



VAL DE CHER
CONTROIS
Territoire de progrès

COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE CHER CONTROIS

DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

DOSSIER D'ARRET PROJET ET D'ENQUETE PUBLIQUE

ANNEXES

Pièce 5.19

Plan de gestion des risques d'inondation du bassin Loire-Bretagne

2016 - 2021

Vu pour être annexé à la délibération d'arrêt de projet en date du :	
Enquête publique du au	
Vu pour être annexé à la délibération d'approbation en date du :	



Directive inondation *Prévenir et gérer les risques*

Plan de gestion des risques d'inondation du bassin Loire-Bretagne 2016 - 2021



PRÉFET DE LA RÉGION
CENTRE-VAL DE LOIRE

COORDONNATEUR
DU BASSIN
LOIRE-BRETAGNE

Liste des principaux sigles utilisés dans le présent document

DDT(M) : direction départementale des territoires (et de la mer)
Dicrim : document d'information communal sur les risques majeurs
DREAL : direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Épage : établissement public d'aménagement et de gestion des eaux
EPTB : établissement public territorial de bassin
GEMAPI : gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations
Orsec : organisation de la réponse de la sécurité civile
Papi : programme d'action de prévention des inondations
PCS : plan communal de sauvegarde
PGRI : plan de gestion des risques d'inondation
PLU(i) : plan local d'urbanisme (intercommunal)
PPR : plan de prévision des risques
PPRi : plan de prévention du risque inondation (lié aux aléas de submersions fluviales)
PPRI : plan de prévention des risques littoraux (lié aux aléas de submersions marines)
PSR : plan des submersions rapides
Sage : schéma d'aménagement et de gestion des eaux
Schapi : service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des crues
SCoT : schéma de cohérence territoriale
Sdage : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SLGRI : stratégie locale de gestion du risque inondation
SNGRI : stratégie nationale de gestion du risque inondation
SPC : service de prévision des crues
TRI : territoire à risque d'inondation important

Un glossaire, annexé au présent document, détaille les principaux termes utilisés.
(ces termes sont signalés au moins une fois par un astérisque dans le texte)

Le plan de gestion des risques d'inondation Loire-Bretagne est accessible sur le site
<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/> dans la rubrique « risque »

ISBN : 978-2-11-139203-8

Table des matières

<u>PRÉAMBULE.....</u>	<u>2</u>
<u>1 – LE CONTEXTE, LA PORTÉE DU PGRI ET SES MODALITÉS D'ÉLABORATION.....</u>	<u>5</u>
1-1 La stratégie nationale de gestion des risques d'inondation.....	5
1-2 La portée du PGRI.....	7
1-3 Les modalités d'élaboration du PGRI.....	9
1-4 L'identification des autorités responsables.....	10
1-5 L'association des parties prenantes à la mise en œuvre de la directive inondation, l'élaboration du PGRI.....	10
1.6- La révision du PGRI.....	11
<u>2 – LES CONCLUSIONS DE L'ÉVALUATION PRÉLIMINAIRE DES RISQUES D'INONDATION ET LES OUTILS DE GESTION DU RISQUE DÉJÀ MIS EN ŒUVRE.....</u>	<u>12</u>
2-1 Présentation du bassin Loire-Bretagne.....	12
2-2 Les conclusions de l'évaluation préliminaire des risques d'inondation.....	13
2-3 Les outils de gestion du risque d'inondation déjà mis en œuvre.....	15
<u>3 – LES MESURES POUR GÉRER LES RISQUES D'INONDATION* ET MODALITÉS DE SUIVI.....</u>	<u>25</u>
3.1 Objectifs généraux et dispositions générales pour gérer les risques d'inondation*.....	25
3-2 Modalités de suivi.....	41
<u>4 – LA SYNTHÈSE DES STRATÉGIES LOCALES DE GESTION DU RISQUE D'INONDATION* POUR LES TERRITOIRES À RISQUE D'INONDATION IMPORTANT.....</u>	<u>43</u>
4-1 L'identification des territoires à risque d'inondation important.....	43
4-2 La cartographie des territoires à risque d'inondation important.....	44
4-3 Les principaux outils de gestion des risques d'inondation en cours sur les territoires à risque d'inondation important (TRI).....	45
4.4- L'élaboration des stratégies locales de gestion des risques d'inondation*.....	46
<u>LISTE DES ANNEXES DU PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE 2016-2021.....</u>	<u>49</u>

PRÉAMBULE

De 1998 à 2002, l'Europe a subi plus de 100 inondations* graves, dont celles du Danube et de l'Elbe en 2002. Globalement, sur cette période, les inondations ont causé la mort de 700 personnes et au moins 25 milliards d'euros de pertes économiques. Face à ce constat, la Commission européenne s'est mobilisée en adoptant, en 2007, la directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite « directive inondation ».

Cette directive propose une méthode de travail pour permettre aux territoires exposés aux risques d'inondation d'en réduire les conséquences négatives à travers l'élaboration d'un **plan de gestion des risques d'inondation (PGRI)**. En cohérence avec la politique de l'eau, l'échelle de travail retenue est le district hydrographique, ici le bassin Loire-Bretagne. La démarche proposée pour atteindre les objectifs de réduction des dommages* liés aux inondations, fixés par chaque État, est progressive.

Pour sa part, en réaction aux événements qu'elle a déjà subis, la France a développé et mis en œuvre depuis les années 1990 des outils de prévention performants (PPR : plans de prévention des risques, Papi : programmes d'action de prévention des inondations, PCS* : plans communaux de sauvegarde*, plans grands fleuves...). Cette directive ne remet pas en cause la pertinence de ces outils mais constitue une opportunité pour les faire évoluer vers une logique d'anticipation des événements à venir. Elle permet d'organiser et de hiérarchiser davantage les interventions des différentes parties prenantes tout en les responsabilisant.

En ce sens, en encadrant et optimisant les outils actuels existants, **le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI)** donne une vision stratégique des actions à conjuguer pour réduire les conséquences négatives des inondations à venir. Au service de territoires plus durables, il orchestre toutes les composantes de la gestion des risques d'inondation.

Vouloir réduire les conséquences négatives des inondations conduit aussi à s'interroger sur l'aménagement de l'espace et sur la façon dont les citoyens l'occupent. Les modes d'urbanisation et le fonctionnement social et économique d'un territoire contribuent à sa vulnérabilité* aux inondations ou au contraire à sa capacité à réduire les impacts puis à se relever plus ou moins vite d'une catastrophe (résilience*). **L'implication de l'ensemble des acteurs présents sur un territoire est donc essentielle pour partager les choix et définir une politique de gestion des risques d'inondation.**

La directive vise à développer une compréhension collective des risques d'inondation et une vision commune et cohérente en matière de gestion de ces risques entre l'État, les acteurs économiques, les collectivités territoriales et les citoyens. La loi de transposition de la directive en droit français (**loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement**) précise pour cela une organisation à trois échelles :

- à l'échelle de chaque district hydrographique, la SNGRI est déclinée au travers d'un PGRI ;
- à l'échelle nationale, une stratégie nationale de gestion des risques d'inondation (SNGRI) est définie de manière concertée ;
- à l'échelle de chaque territoire concentrant un nombre important d'enjeux*, une stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI) est précisée et mise en œuvre.

Ainsi, partager des choix pour gérer le risque* d'inondation nécessite la mise en place d'une gouvernance adaptée à chacune de ces trois échelles territoriales.

Au niveau national, le ministre de l'Environnement, du Développement durable et de l'Énergie a mis en place une Commission mixte inondation (CMI) associant les parties prenantes aux côtés de l'État, au premier rang desquelles les collectivités locales et les acteurs de l'eau, pour arrêter ensemble la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation. Installée en juillet 2011, elle émane des structures de gouvernance existantes dans les domaines de l'eau et de la prévention des risques naturels : le Comité national de l'eau (CNE) et le Conseil d'orientation pour la prévention des risques naturels majeurs (COPRNM).

Dans chaque district hydrographique, des modalités de gouvernance ont été définies en lien étroit avec les instances existantes, et en tenant compte des spécificités et des pratiques.

Pour le bassin Loire-Bretagne, sur proposition du préfet coordonnateur de bassin, **le comité de bassin a accepté, dans sa séance du 9 décembre 2010, de devenir l'instance de gouvernance déconcentrée des risques d'inondation et d'association des parties prenantes.** Afin d'exercer cette nouvelle mission, il s'appuie sur ses instances de concertation et d'échanges, et en particulier sur sa commission « Inondations, plan-Loire ».

Localement, sur chacun des territoires à risque d'inondation important (TRI*)¹ identifiés, les préfets de départements concernés coordonnent l'élaboration et la mise en œuvre des **SLGRI**, avec les parties prenantes qu'ils ont identifiées.

A chacune de ces échelles, les acteurs réunis au sein de ces instances de gouvernance ont la responsabilité de définir une politique globale de gestion des risques d'inondation et de fixer des priorités d'intervention.

1 Dans l'ensemble du document, la notion de Territoire à risque d'inondation important (TRI) correspond aux territoires définis à l'article L. 566-5 du Code de l'environnement, dont la liste a été arrêtée par le préfet coordonnateur de bassin le 26 novembre 2012 sous le numéro 12-255

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne

Le PGRI est le document de planification dans le domaine de la gestion des risques d'inondation à l'échelle du bassin Loire-Bretagne. Les dispositions s'y rapportant sont codifiées dans le Code de l'environnement, aux articles L. 566-1 et suivants, et R. 566-1 et suivants.

Le PGRI est élaboré par le préfet coordonnateur de bassin et couvre une période de six ans.

Il est présenté en quatre parties :

- le contexte, la portée du PGRI ainsi que ses modalités d'élaboration ;
- les conclusions de l'évaluation préliminaire des risques d'inondation et les outils de gestion des risques d'inondation déjà mis en œuvre ;
- les objectifs généraux et dispositions générales pour gérer les risques d'inondation et leurs modalités de suivi
- la synthèse de l'élaboration des stratégies locales de gestion des risques pour les territoires à risque d'inondation important.

1 – LE CONTEXTE, LA PORTÉE DU PGRI ET SES MODALITÉS D'ÉLABORATION

Conformément à l'article L. 566-7 du Code de l'environnement, le PGRI définit, à l'échelon du bassin hydrographique, les objectifs de gestion des risques d'inondation pour réduire les conséquences négatives des inondations, eux-mêmes déclinés de la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation.

Le PGRI identifie des mesures relatives :

- aux orientations fondamentales et dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) concernant la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
- à la surveillance, la prévision et l'information sur les phénomènes d'inondation, comprenant notamment le schéma directeur de prévision des crues ;
- à la réduction de la vulnérabilité des territoires face aux risques d'inondation, comprenant des mesures pour le développement d'un mode durable d'occupation et d'exploitation des sols, notamment pour la maîtrise de l'urbanisation et la cohérence du territoire au regard du risque d'inondation, la réduction de la vulnérabilité* des activités économiques et du bâti et, le cas échéant, l'amélioration de la rétention de l'eau et l'inondation* contrôlée ;
- à l'information préventive, l'éducation, la résilience* et la conscience du risque*.

IL EST APPLICABLE SUR TOUT LE TERRITOIRE DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE.

Pour les **territoires à risque d'inondation important (TRI*)**, concentrant de forts enjeux*, les objectifs du PGRI sont déclinés au sein des **stratégies locales de gestion des risques d'inondation* (SLGRI)**.

1-1 LA STRATÉGIE NATIONALE DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION

L'État français a choisi d'encadrer les PGRI et leurs déclinaisons territoriales (les SLGRI), par une **stratégie nationale de gestion des risques d'inondation (SNGRI)**. Issue d'une élaboration collective au travers des travaux nationaux de la Commission mixte inondation qui l'a examinée le 10 juillet 2014, la stratégie nationale, arrêtée le 7 octobre 2014, affiche les grands enjeux et identifie des objectifs prioritaires.

Les trois objectifs prioritaires qu'elle retient sont :

- augmenter la sécurité de la population ;
- stabiliser, à court terme, et réduire, à moyen terme, le coût des dommages* liés à l'inondation ;
- raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.

Après les événements dramatiques survenus en Vendée, en Charente-Maritime et dans le Var en 2010, sans attendre l'élaboration de la stratégie nationale de gestion du risque d'inondation, la sauvegarde des populations exposées avait été actée comme une priorité nationale. Pour y répondre, l'État a mis en place le 17 février 2011 un **plan des submersions rapides** dont la vocation est de développer jusqu'en 2016, au plan national comme au plan territorial, des actions de prévention des risques visant la réduction des dangers pour les vies humaines.

Il couvre les risques de submersion marine, d'inondation par ruissellement ou par crues soudaines et de ruptures de digues* fluviales ou maritimes, et s'articule autour de quatre axes prioritaires qui recouvrent plus de soixante actions :

- la maîtrise de l'urbanisation et l'adaptation du bâti ;
- l'amélioration des systèmes de surveillance, de prévision, de vigilance et d'alerte ;
- la fiabilité des ouvrages et des systèmes de protection ;
- le renforcement de la culture du risque.

Au-delà de ses trois priorités, la **stratégie nationale de gestion des risques d'inondation** précise aussi un cadre d'actions avec trois principes :

- **la subsidiarité et la synergie des politiques publiques** : ce principe permet notamment que chaque acteur soit mobilisé au plus près du territoire, en fonction de ses compétences, et que les différentes politiques publiques soient coordonnées pour conduire à une meilleure efficacité globale ;
- **la solidarité** : au niveau des bassins hydrographiques, la solidarité des populations permet notamment de préserver les zones inondables à l'amont des centres urbains* pour ne pas aggraver le risque inondation, voire le réduire. Au niveau national, la solidarité assurancielle permet la réparation des dommages et le retour à la normale. La solidarité de chaque citoyen, qui s'exprime par les actions pour réduire sa vulnérabilité, participe à la réduction des coûts et la préservation du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles ;
- **la rationalisation et l'amélioration continue** : ce principe sous-tend une programmation hiérarchisée des actions à conduire, basée sur des analyses coûts-bénéfices et multicritères, ainsi qu'une évaluation des résultats obtenus pour améliorer ou compléter si nécessaire les actions déjà conduites.

Enfin, ce cadre est complété par des orientations stratégiques sous la forme de quatre défis à relever :

- développer la gouvernance et la maîtrise d'ouvrage ;
- aménager durablement les territoires ;
- mieux savoir pour mieux agir, ce qui conduit au niveau national à initier l'élaboration d'un référentiel des vulnérabilités des territoires ;
- apprendre à vivre avec les inondations.

Sur chaque district hydrographique doit être déclinée la stratégie nationale en tenant compte de ses spécificités.

La commission mixte inondation a validé le 6 novembre 2014 un plan national d'actions permettant de décliner la stratégie nationale. Il poursuit plusieurs pistes de travail :

- la priorisation des financements : il devrait permettre de concevoir un mode de planification stratégique et de priorisation de la répartition des fonds publics sur les actions de prévention des risques d'inondation, tenant compte des sources de financement mobilisables aux divers échelons de gouvernance.
- la prise en compte des activités agricoles et des espaces naturels dans les projets de gestion et de prévention des inondations ; parmi les préconisations majeures de ce groupe de travail en cours de finalisation figurent la concertation et la prise en compte des enjeux agricoles dès l'amont de l'engagement des réflexions sur le projet, puis tout au long de son déroulement. Les recommandations du groupe de travail feront l'objet d'un guide, qui permettra notamment :
 - de préciser les conditions d'indemnisation possibles dans les zones de rétention temporaire des eaux, notamment définies à l'article L. 211-12 du Code de l'environnement, dès lors que des aménagements entraînant un transfert d'exposition aux inondations y ont été réalisés,
 - d'apporter des éléments sur la réduction de la vulnérabilité des exploitations agricoles

aux inondations ainsi que sur les moyens techniques et organisationnels d'appui aux exploitations pour leur faciliter la poursuite de leur activité après une inondation ;

- la définition d'un référentiel de vulnérabilité : il devrait permettre aux collectivités territoriales de conduire un diagnostic de vulnérabilité aux inondations sur un territoire, de définir une stratégie efficiente de réduction de la vulnérabilité et de disposer des guides pratiques nécessaires à l'action ;
- la production d'un état des lieux et une réflexion sur les modalités de suivi de la SNGRI devrait conduire à disposer d'une photographie de la gestion actuelle du risque inondation et permettre un suivi des résultats obtenus sur les grands axes de la stratégie nationale ;
- la conception d'actions à mettre en œuvre auprès des élus, des acteurs économiques, et des populations concernés, pour concourir à augmenter la résilience des territoires.

Pour en savoir plus : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/La-strategie-nationale-de-gestion,40051.html>

1-2 LA PORTÉE DU PGRI

Le PGRI est un document opposable à l'administration et à ses décisions (il n'est pas directement opposable aux tiers). **Il est applicable sur tout le district hydrographique Loire-Bretagne. Il a une portée directe sur les documents d'urbanisme et les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau.**

Portée sur les documents d'urbanisme

Conformément aux articles L. 111-1-1, L. 122-1-13 et L. 123-1-10 du Code de l'urbanisme, **les schémas de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu, doivent être compatibles ou rendus compatibles avec :**

- les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le PGRI ;
- les orientations fondamentales et les dispositions de ce plan définies en application des 1° et 3° de l'article L. 566-7 du Code de l'environnement².

2 « L'autorité administrative arrête, avant le 22 décembre 2015, à l'échelon de chaque bassin ou groupement de bassins, un plan de gestion des risques d'inondation pour les territoires définis à l'article L. 566-5. Ce plan fixe les objectifs en matière de gestion des risques d'inondation concernant le bassin ou groupement de bassins et les objectifs appropriés aux territoires mentionnés au même article L. 566-5. Ces objectifs doivent permettre d'atteindre les objectifs de la stratégie nationale mentionnée à [l'article L. 566-4](#). Pour contribuer à la réalisation des objectifs du plan de gestion des risques d'inondation, des mesures sont identifiées à l'échelon du bassin ou groupement de bassins. Ces mesures sont intégrées au plan de gestion des risques d'inondation. Elles comprennent :

1° Les orientations fondamentales et dispositions présentées dans les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, concernant la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau en application de [l'article L. 211-1](#) ; (...)

3° Les dispositions pour la réduction de la vulnérabilité des territoires face aux risques d'inondation, comprenant des mesures pour le développement d'un mode durable d'occupation et d'exploitation des sols, notamment des mesures pour la maîtrise de l'urbanisation et la cohérence du territoire au regard du risque d'inondation, des mesures pour la réduction de la vulnérabilité des activités économiques et du bâti et, le cas échéant, des mesures pour l'amélioration de la rétention de l'eau et l'inondation contrôlée ; (...)

Plus précisément :

Pour les SCoT

Les schémas de cohérence territoriale sont compatibles, **s'il y a lieu**, avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du Code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7, lorsque ces plans sont approuvés;

Tout schéma de cohérence territoriale approuvé avant l'approbation du PGRI doit, **si nécessaire**, être rendu compatible avec ce document ou prendre en compte ce dernier dans un délai de trois ans.

Tout schéma de cohérence territoriale approuvé après l'approbation du PGRI doit être compatible avec les objectifs de gestion des risques d'inondation et les orientations fondamentales définies par ce plan. Les schémas de cohérence territoriale doivent également être compatibles avec les dispositions des plans de gestion des risques d'inondation définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7.

Pour les plans locaux d'urbanisme

Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur.

Lorsqu'un schéma de cohérence territoriale ou un schéma de secteur est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, d'un document en tenant lieu ou d'une carte communale, ces derniers doivent, si nécessaire, être rendus compatibles avec le schéma de cohérence territoriale ou le schéma de secteur dans un délai d'un an. Ce délai est porté à trois ans si la mise en compatibilité implique une révision du plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales doivent être compatibles, **s'il y a lieu**, avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du Code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7, lorsque ces plans sont approuvés.

Si le plan local d'urbanisme, ou un document en tenant lieu ou une carte communale, a été approuvé avant le PGRI, il doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans.

Portée sur les programmes et décisions dans le domaine de l'eau et les PPR

- en application des articles L. 566-7 et L. 562-1 du Code de l'environnement, **les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau ainsi que les plans de prévention du risque inondation (PPR) doivent être compatibles ou rendus compatibles** avec les dispositions du PGRI. Pour ces derniers la loi ne fixe pas de délai.

Pour leur part, les stratégies locales de gestion des risques d'inondation* pour les TRI* n'ont pas de portée juridique à elles seules. Toutefois, le PGRI, en intégrant leur synthèse (article R. 566-17 du Code de l'environnement), c'est-à-dire leurs objectifs et les principales dispositions correspondantes, quand elles ont été définies, leur donne une portée juridique.

1-3 LES MODALITÉS D'ÉLABORATION DU PGRI

Le PGRI est l'outil de mise en œuvre de la directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation. La directive ne fixe pas d'objectifs aux États membres, mais elle fournit un cadre de travail en quatre étapes qui permet de partager les connaissances sur le risque, de les approfondir, de faire émerger des priorités, pour *in fine* élaborer le PGRI.

La directive prévoit l'actualisation du PGRI tous les six ans, suivant le même calendrier que le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. Cette actualisation permettra dans l'avenir, d'intégrer l'amélioration des connaissances des risques d'inondation et d'adapter autant que de besoin, la stratégie portée par le PGRI.

Pour ce premier cycle de mise en œuvre de la directive inondation, le calendrier des différentes étapes qui ont conduit à l'élaboration du PGRI du bassin Loire-Bretagne a été le suivant :

Calendrier	Les étapes
2011	1. État des lieux : Élaboration de l'évaluation préliminaire des risques d'inondation sur le bassin
2012	2. Définition de priorités : Identification des territoires à risque d'inondation important (TRI)
2013-2014	3. Approfondissement des connaissances sur ces priorités : Cartographie des risques sur les territoires à risque d'inondation important
mi 2013-2015	4. Définition d'une politique d'intervention sur le bassin : Élaboration du PGRI sur le bassin

Les productions issues de chacune des étapes de ce processus, complétées à chaque fois d'un document synthétique, ont été mises à disposition du public sur le site internet <http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/> (rubrique « risque inondation »).

Les travaux du comité de bassin fondent les orientations retenues pour élaborer le PGRI et l'association des parties prenantes à ces choix. Le comité de bassin étant, par ailleurs, l'instance qui élabore le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et suit l'élaboration des plans d'actions pour le milieu marin, il garantit la cohérence de ces différentes politiques. *In fine*, la compatibilité du PGRI (article L. 566-7 du Code de l'environnement) avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et les objectifs environnementaux des plans d'actions pour le milieu marin est explicitée et confirmée dans le rapport d'évaluation environnementale du PGRI.

Dans le cadre de ses travaux sur le PGRI, sur un plan méthodologique, le comité de bassin a décliné les trois priorités de la stratégie nationale en objectifs et dispositions adaptés au contexte du bassin et aux outils de gestion déjà en place. Pour cela, il a choisi de traduire chaque priorité de la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation en dispositions, en les articulant autour des trois axes complémentaires suivants :

- ne pas aggraver le risque d'inondation par le développement à venir des territoires ;
- réduire la vulnérabilité* des enjeux* implantés aujourd'hui en zone inondable ;
- être en capacité de gérer la crise au moment où elle survient et favoriser le « redémarrage » des territoires.

Six objectifs et quarante-six dispositions ont ainsi été définis. Ils s'inscrivent dans la stratégie nationale de gestion du risque inondation et forment les bases de la politique de gestion de ce risque sur le bassin Loire-Bretagne.

1-4 L'IDENTIFICATION DES AUTORITÉS RESPONSABLES

Le PGRI a été élaboré par le préfet coordonnateur de bassin sur la base des travaux du comité de bassin et de sa commission « Inondations, plan Loire » dont les compositions sont jointes en annexe. Arrêté par le préfet coordonnateur de bassin, après une consultation du public et de l'ensemble des préfets du bassin, ainsi que des parties prenantes au sens de l'article L. 566-11 du Code de l'environnement, le PGRI bénéficie d'une légitimité politique. Il détermine sur le bassin Loire-Bretagne les orientations et les objectifs de gestion du risque d'inondation que l'État, les collectivités et plus généralement les pouvoirs publics devront intégrer dans leurs processus de décision.

À ce titre, les responsabilités de mise en œuvre du PGRI sont partagées. On observe deux grands pôles de responsabilités :

- l'État à travers ses missions de coordination, programmation, organisation et pouvoirs de police ;
- les élus, gestionnaires des collectivités et établissements publics locaux, auxquels les lois de décentralisation confèrent un large pouvoir de décision y compris dans le domaine de la gestion des inondations.

Cependant, au-delà des institutions, les citoyens, les associations, les organismes socio-professionnels jouent aussi un rôle important dans la gestion des risques d'inondation.

1-5 L'ASSOCIATION DES PARTIES PRENANTES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA DIRECTIVE INONDATION, L'ÉLABORATION DU PGRI

Dans la transposition en droit français de la directive inondation, les grands bassins hydrographiques sont identifiés comme étant l'échelle territoriale pertinente pour élaborer les PGRI. Pour accompagner les choix de gestion du risque d'inondation mis en avant par la directive et les partager, une gouvernance a été installée au niveau de chaque grand bassin.

Pour le bassin Loire-Bretagne, conformément aux recommandations nationales, le comité de bassin Loire-Bretagne dans sa séance du 9 décembre 2010, sur proposition du préfet coordonnateur de bassin, a accepté de devenir l'instance de gouvernance déconcentrée du risque d'inondation et d'association des parties prenantes à la mise en œuvre de la directive inondation, avec ses cent quatre-vingt-dix membres représentant l'État, les collectivités territoriales et les usagers de l'eau. Pour appuyer ces nouvelles missions, il a élargi les compétences de sa commission « Plan Loire » à la gestion du risque d'inondation. Et, pour asseoir la représentation de l'ensemble des parties prenantes, il a ouvert cette **commission, renommée « Inondations, plan Loire »**, à cinq établissements publics territoriaux de bassin (EPTB), trois structures porteuses de schémas de cohérence territoriale (SCoT), deux associations de victimes d'inondation, un directeur régional des affaires culturelles (DRAC) et un préfet de zone de défense. Ces membres de la commission « Inondations, plan Loire » représentent des acteurs de la gestion du risque d'inondation mais aussi de l'aménagement du territoire, de la gestion du patrimoine et de la gestion de crise.

Par ailleurs, un **atelier technique**, réunissant l'ensemble des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), des établissements publics territoriaux du bassin (EPTB), le Centre européen de prévention des inondations (Cepri), la préfecture du bassin et l'agence de l'eau Loire-Bretagne a été mis place pour accompagner les différentes phases de mise en œuvre de la directive inondation.

Enfin, une information générale, accessible à l'ensemble du public, comprenant notamment différentes lettres d'information, a été diffusée au travers d'un site Internet géré par la DREAL Centre-Val de Loire, qui assure la fonction de DREAL de bassin Loire-Bretagne.

Au-delà de cette association des parties prenantes, une consultation du public a été organisée du 19 décembre 2014 au 18 juin 2015. À cette occasion, le projet de PGRI a été mis à disposition du public dans les préfectures, au siège de l'agence de l'eau et à la DREAL Centre.

En outre, les collectivités territoriales concernées (et leurs groupements compétents en matière d'urbanisme et d'aménagement de l'espace), les chambres consulaires, le comité de bassin, les établissements publics territoriaux de bassin, les préfets concernés et la commission administrative de bassin ont été aussi saisis pour émettre un avis sur le projet de PGRI.

Une synthèse de la consultation a été réalisée par l'autorité administrative et la déclaration environnementale de ce plan en tient compte. Elles sont disponibles sur le site internet <http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/>.

1.6- LA RÉVISION DU PGRI

Ce document est établi pour la période 2016-2021. Il s'inscrit ainsi dans le cycle de gestion défini par la directive « inondation ». À l'issue, il sera réexaminé et mis à jour si nécessaire pour le 22 décembre 2021 au plus tard, puis tous les six ans. L'évaluation préliminaire sur laquelle il s'appuie est réexaminée et mise à jour si nécessaire pour le 22 décembre 2018 au plus tard, puis tous les six ans. Les cartes des zones inondables et les cartes de risque sont actualisées si besoin pour le 22 décembre 2019 au plus tard ou dès que des éléments de connaissance nouveaux le justifient.

Le PGRI est rédigé en tenant compte de l'environnement, notamment réglementaire et législatif, au moment de son élaboration. Cet environnement peut évoluer. Aussi la loi d'engagement national pour l'environnement a prévu qu'il puisse être modifié en tant que de besoin, après avis du comité de bassin, si cette modification ne porte pas atteinte aux objectifs de ce plan. Le projet de modification fait l'objet d'une information et d'une consultation du public.

2 – LES CONCLUSIONS DE L'ÉVALUATION PRÉLIMINAIRE DES RISQUES D'INONDATION ET LES OUTILS DE GESTION DU RISQUE DÉJÀ MIS EN ŒUVRE

En préalable à l'élaboration du PGRI, la mise œuvre de la directive inondation a conduit à réaliser une évaluation préliminaire des risques d'inondation du bassin Loire-Bretagne. Ce document, consultable sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire (<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr>), a été arrêté le 21 décembre 2011 par le préfet coordonnateur de bassin, après avis des préfets concernés, du comité de bassin et de la commission administrative de bassin.

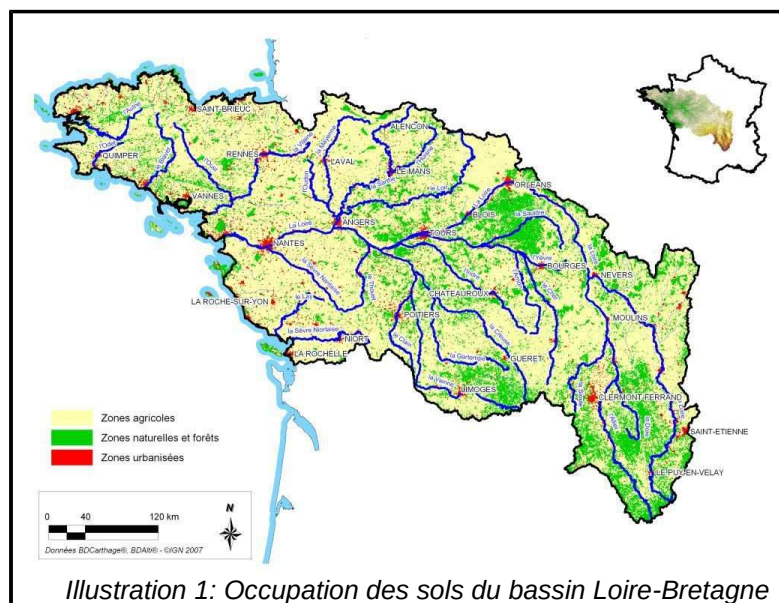
2-1 PRÉSENTATION DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE

Le bassin Loire-Bretagne est constitué de trois entités distinctes : la Loire avec ses sous-bassins et ses affluents (117 800 km²), le sous-bassin des côtières bretons (29 700 km²) et le sous-bassin des côtières vendéens et du marais poitevin (8 900 km²). Il est drainé par environ 135 000 km de cours d'eau. Avec une superficie de 156 400 km² et 2 600 km de côtes, **il couvre 28 % du territoire métropolitain et 40 % de la façade maritime**. Sur un plan administratif, **il concerne 10 régions³, 36 départements et comprend 7 368 communes**.

Près de douze millions de personnes vivent dans le bassin Loire-Bretagne. Bien que vingt villes comptent plus de cinquante mille habitants, avec une densité moyenne de soixante-quinze habitants au km², **le bassin présente plutôt un caractère rural**. Toutefois, cette densité n'est pas uniformément répartie. La population est plus concentrée à proximité du littoral et le long des grands cours d'eau. Par ailleurs, pendant la période estivale, la population des zones littorales augmente de manière très conséquente.

Sur le plan économique, les deux tiers de l'élevage et la moitié de la production des céréales françaises proviennent du bassin Loire-Bretagne. Les terres agricoles représentent 60 % de sa surface. La pêche et la conchyliculture sont aussi des activités très présentes. Après le recul des productions manufacturières au début des années 1980, l'activité des pôles urbains s'oriente aujourd'hui vers le tertiaire. L'estuaire de la Loire à Saint-Nazaire accueille une zone portuaire de première importance pour le commerce, dont l'intérêt a été souligné par une directive territoriale d'aménagement affirmant le rôle de Nantes/Saint-Nazaire comme métropole européenne du grand ouest.

3 Telles que définies au 1^{er} janvier 2015



Sur le plan écologique, des territoires remarquables comme la Sologne, la Brenne, le marais Poitevin, la grande Brière, les marais de la Vilaine, les espaces naturels du Massif central, le lit de la Loire et le littoral forment un ensemble de grande qualité et sont inscrits dans le réseau Natura 2000.

2-2 LES CONCLUSIONS DE L'ÉVALUATION PRÉLIMINAIRE DES RISQUES D'INONDATION

Dans l'évaluation préliminaire des risques d'inondation, les débordements de cours d'eau et les submersions marines ont été identifiés comme les principales causes des inondations* sur le bassin. L'étude des inondations passées et l'analyse des indicateurs relatifs aux impacts potentiels des inondations futures ont permis de tirer plusieurs enseignements sur le risque d'inondation.

Tout d'abord, les différents indicateurs produits sur la densité de population, la santé humaine et l'économie renvoient une image de l'exposition du bassin au risque d'inondation globalement identique. En particulier, les territoires présentant de fortes concentrations d'enjeux dans l'enveloppe approchée des inondations potentielles restent pour la plupart les mêmes, quel que soit l'indicateur examiné. À ce titre, l'indicateur de densité de population dans l'enveloppe approchée des inondations potentielles est un bon intégrateur de l'exposition des territoires au risque.

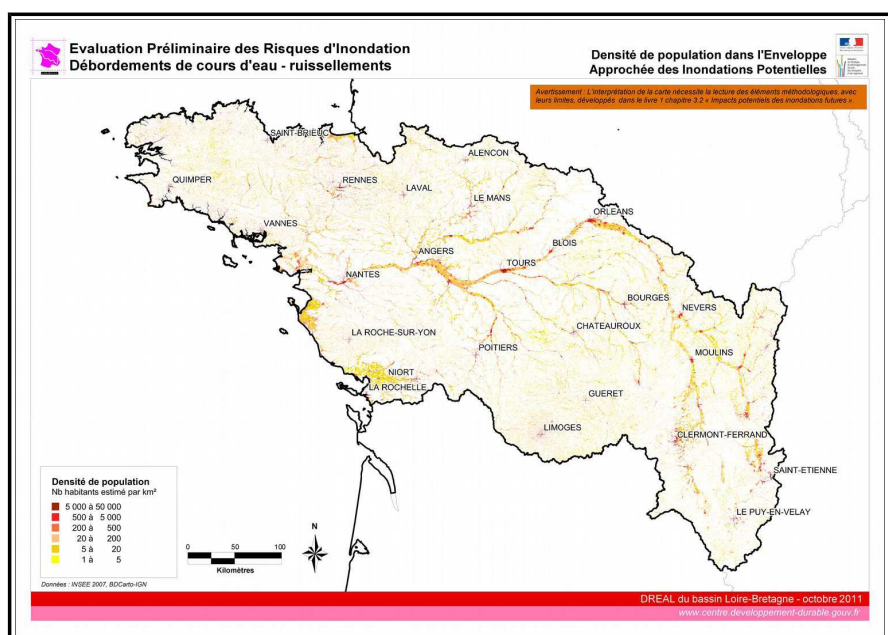


Illustration 2: Densité de population dans les territoires les plus exposés aux inondations

Ensuite, l'examen de la densité de population dans l'enveloppe approchée des inondations potentielles montre que le risque est diffus et présent sur l'ensemble du bassin. Cependant, on constate, autour de plusieurs agglomérations, des zones où la concentration des enjeux est plus importante.

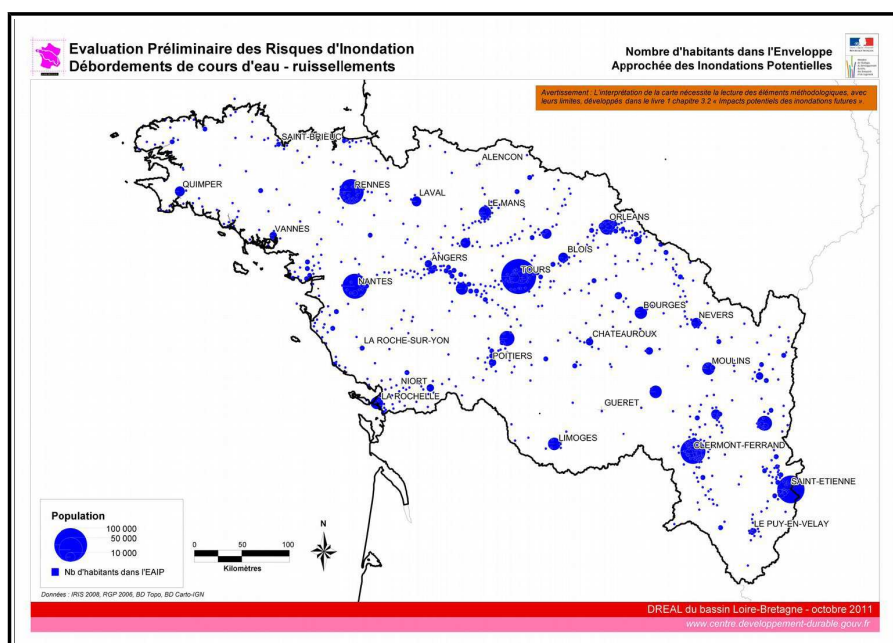


Illustration 3: Population dans l'enveloppe approchée des inondations potentielles

Même si elle ne traite pas directement de la vulnérabilité des enjeux, l'évaluation préliminaire des risques d'inondation apporte quelques éléments sur la vulnérabilité des territoires, au travers notamment de l'analyse des surfaces de construction de plain-pied. Certains secteurs du littoral et certains territoires ruraux, bien que ne laissant pas apparaître des concentrations d'enjeux importantes, voient ainsi leur sensibilité au risque d'inondation mise en avant. Ils pourraient être durablement impactés dans leur fonctionnement par de tels événements.

Par ailleurs, l'analyse des inondations du passé souligne la fragilité des populations exposées aux phénomènes brutaux, quelle qu'en soit leur origine. Les témoignages ont en effet montré que des pertes en vies humaines pouvaient être attendues lors des submersions marines (comme Xynthia en 2010), des crues torrentielles (comme Brive-Charensac en 1980), des ruptures de digues de protection contre les inondations (telles que les crues de la Loire au XIX^e siècle), et même des ruptures de digues de retenues d'eau (par exemple en Bretagne au XVIII^e siècle).

Cette analyse historique met également en avant les crues généralisées de la Loire et de ses affluents, qui à elles seules pourraient toucher une part importante des territoires fortement exposés au risque.

L'évaluation préliminaire des risques d'inondation témoigne finalement de l'importante exposition du bassin Loire-Bretagne au risque d'inondation, par débordements de cours d'eau ou submersions marines. **Deux millions de personnes résident en permanence dans les zones potentiellement exposées au risque d'inondation (1,7 million dans l'enveloppe approchée des inondations potentielles cours d'eau et 0,3 million dans l'enveloppe approchée des inondations potentielles submersion marine).** Si l'analyse réalisée permet d'identifier *a priori* les territoires qui pourraient être le plus fortement impactés dans l'avenir par des inondations de grande ampleur, elle souligne aussi que de nombreux autres territoires seront touchés par des phénomènes plus fréquents avec déjà des dommages conséquents.

2-3 LES OUTILS DE GESTION DU RISQUE D'INONDATION DÉJÀ MIS EN ŒUVRE

Sans être exhaustif, ce chapitre présente les principaux outils et acteurs de la gestion des risques d'inondation actuellement en place à l'échelle du bassin Loire-Bretagne, avant l'élaboration du PGRI.

2-3.1 Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Loire-Bretagne

Les deux premiers schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne affichaient parmi leurs objectifs la gestion du risque d'inondation par les débordements de cours d'eau. Ils préconisaient notamment de mettre fin à l'urbanisation des zones inondables et d'améliorer la protection des zones déjà urbanisées.

Aujourd'hui, en raison de son incidence potentielle sur la gestion de l'eau, la directive inondation précise que, lors de son élaboration, le PGRI doit être articulé avec les politiques de gestion de l'eau. L'article L. 566-7 du Code de l'environnement prévoit pour cela que le PGRI comporte une partie commune avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux rassemblant les dispositions générales et les objectifs généraux de gestion du risque d'inondation en lien avec la gestion de l'eau.

Le PGRI et le Sdage comportent donc des dispositions communes.

Pour en savoir plus : http://www.eau-loire-bretagne.fr/sdage/sdage_2016_2021

2-3.2 L'implication des collectivités au travers des Établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) et les Établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (Épage)

Par l'article L. 213-12 du Code de l'environnement, les collectivités locales ont la possibilité de s'organiser en établissement public territorial de bassin et établissements public d'aménagement de gestion de l'eau pour mener leur politique de prévention des inondations :

- un EPTB est un groupement de collectivités territoriales, constitué pour faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée de la ressource en eau, ainsi que la préservation et la gestion des zones humides et pour contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi du Sdage ;
- un Épage est un groupement de collectivités territoriales à l'échelle d'un bassin versant d'un fleuve côtier sujet à des inondations récurrentes ou d'un sous-bassin hydrographique d'un grand fleuve chargé d'assurer, à ce niveau, la prévention des inondations et des submersions ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux.

Les établissements publics de coopération intercommunales peuvent également exercer directement la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, la déléguer ou la transférer à un ou des syndicat(s) mixte(s) qui peu(ven)t ne pas recouvrir la forme d'un Épage.

Plus des trois quarts de la surface du bassin sont couverts par onze EPTB, dont plusieurs exercent directement des responsabilités dans la prévention des inondations. Dans ce cadre, l'exploitation du barrage de Villerest sur la Loire, principal ouvrage écrêteur de crue sur le bassin, est assurée par l'Établissement public Loire. De même, l'Institution d'aménagement de la Vilaine gère le barrage d'Arzal, ouvrage permettant, entre autres, de bloquer l'onde de marée qui engendrerait des inondations fréquentes sur le secteur redonnais par concomitance entre une marée haute à fort coefficient et une crue de la Vilaine ou de l'Oust.

Pour en savoir plus : <http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/gemapi-r876.html>

2-3.3 Les outils et programmes de prévention des inondations sur le bassin

Les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage)

À l'échelle des unités hydrographiques ou des systèmes aquifères, les orientations du Sdage sont déclinées suivant le contexte local, dans différents schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) sur le bassin Loire-Bretagne.

À titre d'exemple, le Sage du bassin de la Vilaine reprend parmi ses objectifs celui de « mieux vivre avec les crues » et précise certaines orientations relatives à la gestion du risque d'inondation.

Le plan Loire grandeur nature

Le plan Loire grandeur nature vise à concilier, dans une perspective d'aménagement durable des territoires, la diminution du risque d'inondation, la restauration des milieux aquatiques et la valorisation du patrimoine culturel et naturel du bassin de la Loire.

Le principe d'un plan d'aménagement global de la Loire est né, en 1994, des conflits autour des projets de barrage destinés à la lutte contre les inondations, réactivés après les crues de 1980 en Haute-Loire.

Depuis cette date, le plan Loire a été reconduit à quatre reprises et a fait école : un plan Rhône est né, puis un plan Seine, un plan Garonne...

Le 1^{er} plan Loire de 1994 à 1999, avait pour objectifs d'assurer la sécurité des populations face aux risques d'inondation, de satisfaire les besoins quantitatifs et qualitatifs en eau et de restaurer la diversité écologique du milieu. Il était financé sur des crédits de l'État, de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne et des collectivités.

Le 2^e plan Loire, couvrant la période 2000-2006, avait les mêmes objectifs plus la mise en valeur du patrimoine naturel, paysager et culturel des vallées ligériennes. Aux financements de l'État ont été ajoutés les financements de régions ainsi que ceux de l'Établissement public Loire et de l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

Le 3^e plan Loire, couvrant la période 2007-2013, avait pour ambitions de :

- faire des vallées formées par la Loire et ses affluents, un territoire de développement durable tenant compte des risques d'inondation, en prévenant leurs conséquences néfastes ;
- faire du patrimoine naturel, culturel, touristique et paysager du bassin de la Loire et de ses affluents, un moteur de développement de l'attractivité, de la compétitivité et de la solidarité des territoires ligériens ;
- faire du bassin de la Loire une référence européenne en matière de gestion durable d'un grand fleuve et de son bassin versant, de ses sources à son débouché dans l'océan.

Ce plan Loire 2007/2013 reposait sur :

- un CPIER signé par l'État, les neuf régions du bassin de la Loire, l'Agence de l'eau Loire-Bretagne et l'Établissement public Loire (EPL) ;
- un POI FEDER Loire,

La mission interrégionale de mise en œuvre du plan Loire grandeur nature est assurée, au sein du SGAR Centre-Val de Loire, par les services du Préfet de région Centre-Val de Loire, Préfet coordonnateur du bassin de la Loire.

Un plan Loire IV pour la période 2014-2020

Compte tenu de l'attachement des partenaires au plan Loire et de leur volonté en ce sens, le plan Loire a été reconduit pour la période 2014-2020.

Dans ce cadre, une stratégie à horizon 2035 a été définie et repose sur quatre enjeux : trois thématiques (diminution du risque inondation, restauration des milieux aquatiques et mise en valeur du patrimoine ligérien, et un enjeu transversal (valorisation et développement de la connaissance).

Cette stratégie reprend des dispositions existant dans des politiques définies au niveau du bassin Loire-Bretagne, qui revêtent une importance particulière sur le bassin de la Loire et nécessitent une coordination de bassin. Ainsi le Plan Loire est un des outils de mise en œuvre sur le bassin de la Loire :

- de la directive inondation ;
- de la politique définie dans le PLAGEPOMI (Plagepomi) ;
- du Sdage pour les dispositions relatives à la continuité sédimentaire, à la préservation des zones humides alluviales et de têtes de bassins ;
- de la doctrine 2014-2020 du bassin Loire-Bretagne relative à la gestion des espèces exotiques envahissantes ;

- du plan de gestion val de Loire UNESCO patrimoine mondial pour la préservation des paysages.

La déclinaison opérationnelle du Plan Loire est réalisée par le biais de deux outils opérationnels :

- le CPIER Loire 2015-2020, signé le 10 juillet 2015 par l'État, l'Agence de l'Eau, les régions Auvergne, Bourgogne, Centre –Val de Loire, Limousin, Pays de la Loire et Rhône-Alpes ;
- le POI FEDER Bassin de la Loire 2014-2020, dont l'autorité de gestion – au nom des neuf régions du bassin - est la région Centre-Val de Loire, a été validé le 12 novembre 2014 par la Commission européenne.

Pour en savoir plus : <http://www.plan.loire.fr>

Les initiatives des collectivités territoriales, les Programmes d'actions de prévention des inondations (Papi)

Initiés en 2002 à la suite des inondations qui ont touché la France, les Papi ont été conçus comme des outils contractuels liant l'État et les collectivités locales, pour la gestion du risque lié aux inondations fluviales. Assis sur le volontariat des collectivités, ils ont permis de conduire des programmes d'actions dans le cadre d'une approche globale reposant à la fois sur une meilleure maîtrise de l'aléa (réhabilitation des zones d'expansion des crues, ralentissement dynamique des crues, ouvrages de protection...) et la réduction de la vulnérabilité des territoires (limitation de l'urbanisation des zones inondables, adaptation des constructions, amélioration de la prévision des crues et de la gestion de crise...).

Les programmes situés dans le bassin de la Loire ont été adossés au plan Loire grandeur nature pour assurer leur cohérence avec la politique déjà conduite.

Depuis 2011, l'État a relancé un nouvel appel à projets en l'élargissant à l'ensemble des aléas inondation, notamment d'origine maritime. La dynamique est maintenue et ce dispositif correspond à une intégration progressive de la directive inondation. En effet, il s'inspire du bilan des projets de première génération mais il s'inscrit également dans une politique de gestion intégrée des milieux et du territoire.

Les démarches proposées sont labellisées par un comité partenarial au niveau national (commission mixte inondation) ou local (comité de bassin). Une attention particulière est apportée sur la gouvernance mise en place ainsi que sur l'évaluation économique de la pertinence des mesures retenues. S'agissant du bassin Loire-Bretagne, dix-huit Papi ont été labellisés à ce jour

Aménagement du territoire, plans de prévention des risques (PPR)

En 1982, en même temps qu'il organise la solidarité nationale pour indemniser les victimes de catastrophe naturelle, l'État crée un outil réglementaire de prévention dont il conserve l'élaboration et la mise en application, le plan d'exposition aux risques. La loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement fait évoluer cet outil vers le plan de prévention des risques (PPR).

Par ailleurs, la planification territoriale ayant été identifiée comme un moyen privilégié de prévention du risque d'inondation, la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile et à la prévention des risques majeurs institue l'obligation pour les collectivités d'assurer la sécurité du public dans le cadre de leurs décisions d'utilisation de l'espace. Le Code de l'urbanisme reprend cette obligation en mentionnant à l'article L. 110 du Code de l'urbanisme que les « décisions d'utilisation de l'espace » permettent d'assurer la sécurité publique.

Les collectivités, en exerçant des compétences sur l'aménagement du territoire, jouent donc un rôle majeur dans la prévention des inondations. Elles se doivent d'intégrer le risque d'inondation le plus en amont possible dans leurs réflexions.

Pour sa part, l'État met en œuvre, en tant que de besoin, les plans de prévention des risques avec pour objet :

- de délimiter les zones exposées au risque ou pouvant l'aggraver, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru ;
- de réglementer dans ces zones tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement, d'exploitation ;
- de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones exposées ou pouvant aggraver les risques ;
- de définir les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation, l'exploitation qui doivent être prises pour les constructions, les ouvrages existants et les espaces déjà en culture.

Une fois réalisés, les PPR s'imposent aux documents d'urbanisme, avec une valeur de servitude d'utilité publique.

Suite à la tempête Xynthia, dans le cadre du plan submersions rapides, l'État a relancé la réalisation des PPR relatifs au risque de submersions marines.

2-3.4 Surveillance, Prévision, Information des Crues et des Submersions marines

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels prévoit dans son article 41 (codifié dans les articles L. 564-1 à L. 564-3 du Code de l'environnement) que l'organisation de la surveillance, de la prévision et de la transmission de l'information sur les crues prévues est assurée par l'État.

Dans le bassin Loire-Bretagne, l'organisation de la surveillance, de la prévision et de la transmission de l'information sur les crues est définie actuellement dans le schéma directeur de prévision des crues approuvé le 21 décembre 2012. Il répartit la prévision des crues dans cinq services de prévision des crues assurant :

- la surveillance, la prévision et la transmission de l'information sur les crues pour des cours d'eau désignés dans le schéma directeur ;
- la capitalisation de la connaissance des phénomènes d'inondation.



Illustration 4: services de prévision des crues du bassin Loire-Bretagne

Sur les cours d'eau surveillés, le dispositif d'information mis en place s'inscrit dans la procédure de vigilance définie au niveau national avec le service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations (Schapi). Ce dispositif est constitué d'une information actualisée, disponible en permanence sur le site Internet www.vigicrues.gouv.fr. Suivant l'état hydrologique constaté ou prévisible du cours d'eau, cette information est transmise directement aux autorités de gestion de crise des départements concernés.

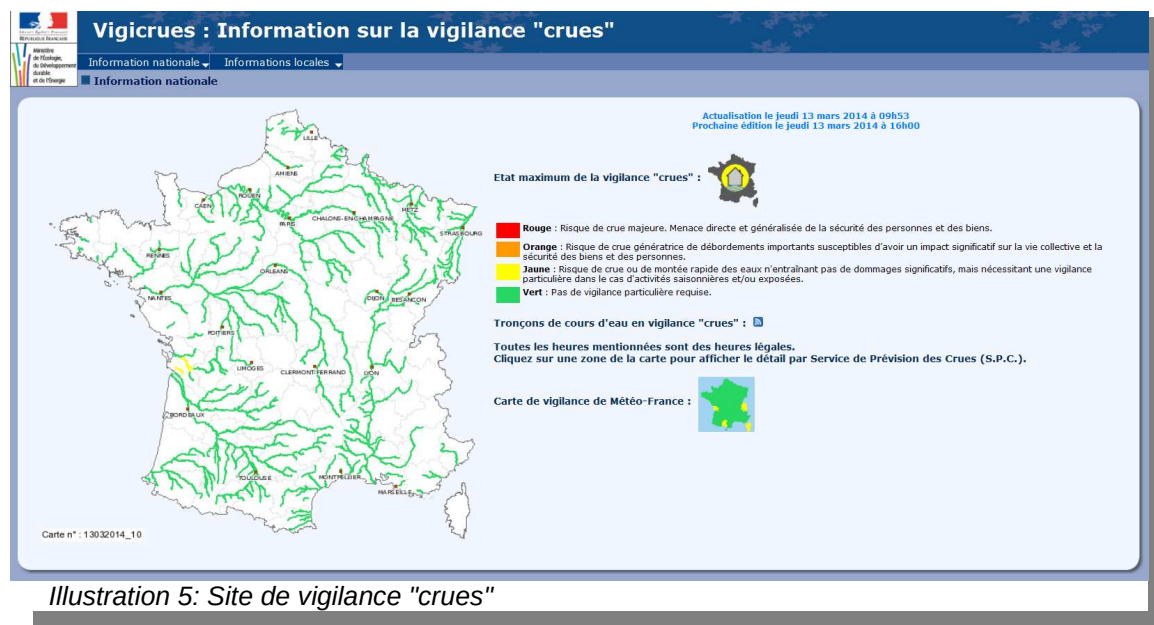


Illustration 5: Site de vigilance "crues"

L'État n'a toutefois pas d'exclusivité dans la surveillance des cours d'eau et la prévision de crues. Il est possible, pour les cours d'eau qui ne sont pas surveillés par ses services, que les collectivités locales étudient la faisabilité de dispositifs spécifiques, puis les installent et les fassent fonctionner, en bénéficiant de l'appui méthodologique des services de prévision des crues. Le schéma directeur de prévision des crues (SDPC) explicite les conditions de cohérence entre les dispositifs de surveillance susceptibles d'être mis en place par des collectivités et celui de l'État. Dans le bassin Loire-Bretagne, il intègre déjà cinq dispositifs : sur le Cens dans le département du Loiret, le Furan et l'Ondaine dans l'agglomération de Saint-Étienne, la Vienne à St-Léonard-de-Noblat dans le département de la Haute-Vienne, la Boivre dans l'agglomération de Poitiers et la Bourdince amont dans le département de Saône-et-Loire. Il mentionne également le dispositif sur le Trieux à Guingamp et des besoins complémentaires aux dispositifs actuels qui feront l'objet d'études.

Conformément à l'article L. 566-7 du Code de l'environnement, le schéma directeur de prévision des crues, consultable sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire (<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr>) et joint en annexe, fait partie intégrante du PGRI au titre des dispositions concernant la surveillance, la prévision et l'information sur les phénomènes d'inondation. Les modifications qui apparaîtront nécessaires au dispositif de surveillance de l'État ou à ceux mis en place par les collectivités pourront faire l'objet, autant que de besoin, d'une mise à jour du document.

En termes de communication à l'attention du grand public, une carte de vigilance météorologique est réalisée par Météo-France pour informer la population en cas de phénomènes météorologiques dangereux. Cette carte intègre un volet relatif aux inondations, élaboré avec le Schapi et les services de prévision des crues (SPC). Elle définit, grâce au code couleur en vigueur, un niveau de vigilance en fonction de l'intensité des phénomènes prévus et de critères caractérisant le danger.

Suite aux inondations qui ont accompagné le passage de la tempête Xynthia, dans le cadre du plan submersions rapides (PSR), un volet « vagues – submersions » a aussi été mis en place. Cette extension spécifique de la carte de vigilance météorologique est produite en lien avec le service hydrographique et océanographique de la marine (Shom) en fonction des niveaux marins attendus, de la hauteur des vagues prévue et de la sensibilité à la submersion des zones côtières.

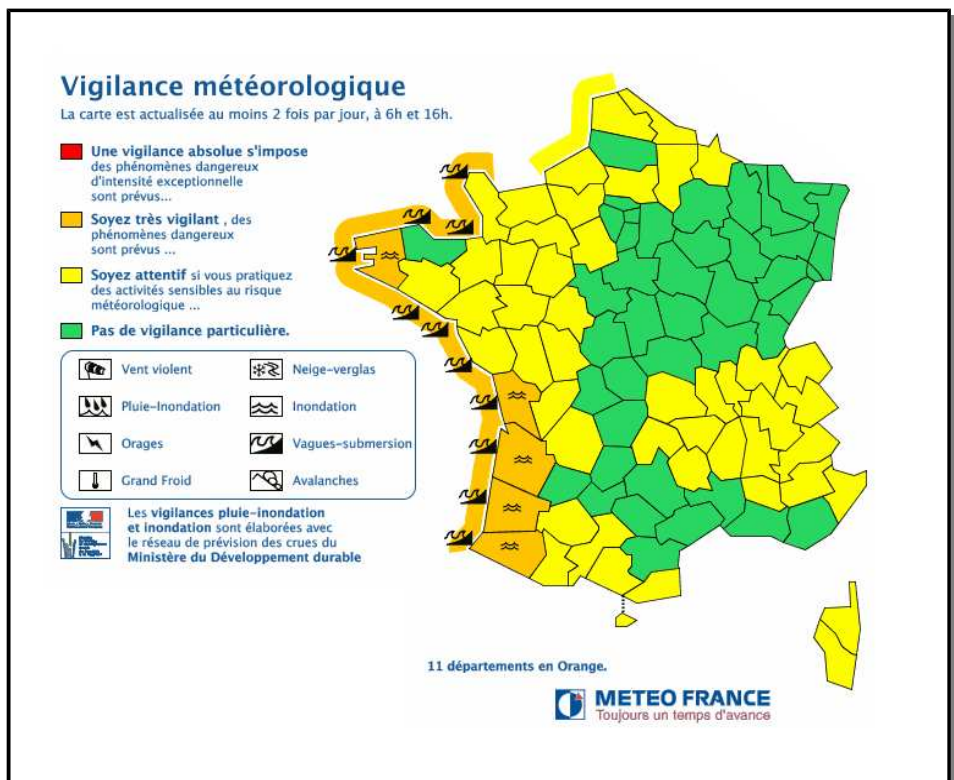


Illustration 6: Exemple de carte de vigilance météorologique

Enfin, l'information des populations, sur les risques et les mesures prises pour les gérer, est assurée dans chaque département par le dossier départemental des risques majeurs (DDRM*) et à l'échelle des communes par le document d'information communal sur les risques majeurs (Dicrim*). Cette information est renforcée dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques, où le maire a obligation de la communiquer tous les deux ans.

De plus, l'article 42 de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, codifiée dans le Code de l'environnement précise que « Dans les zones exposées au risque d'inondations, le maire, avec l'assistance des services de l'État compétents, procède à l'inventaire des repères de crues existant sur le territoire communal et établit les repères correspondant aux crues historiques, aux nouvelles crues exceptionnelles⁴ ou aux submersions marines. La commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent matérialisent, entretiennent et protègent ces repères ».



Illustration 7: Exemple de repères de crues (sur la Vilaine)

2-3.5 Gestion de crise

Pour les inondations comme pour tout autre risque naturel ou technologique, conformément à la **loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile** et à **l'article L. 2212 du Code général des collectivités territoriales**, les maires et les préfets des départements sont au centre du dispositif de gestion de crise et d'information des populations.

Lorsque l'hydrologie d'un cours d'eau surveillé ou l'état de la mer fait craindre des débordements dommageables, le préfet de département est directement destinataire des informations de vigilance. Il transmet alors un message d'alerte aux maires dont le territoire est concerné, pour qu'ils prennent les mesures nécessaires. Si l'événement dépasse les capacités de gestion de la commune, le préfet exerce son pouvoir de subsidiarité. Enfin, pour les événements de grande ampleur, une coordination supra-départementale est prévue au travers des zones de défense et de sécurité.

4 La directive européenne 2007/60/CE dite « directive inondation » évoque préférentiellement la notion d'évènement extrême .

Le bassin Loire-Bretagne est couvert à ce titre par cinq zones de défense et de sécurité, où le préfet de chaque zone dispose d'un pouvoir étendu en matière de coordination et d'attribution des moyens civils et militaires pour gérer la crise. La majeure partie du bassin est située dans le périmètre de la zone de défense et de sécurité Ouest.

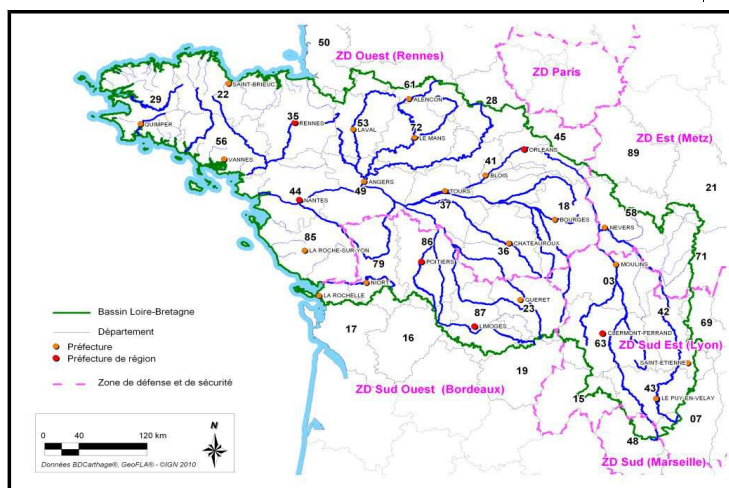


Illustration 8: Zones de défense et de sécurité sur le bassin Loire-Bretagne

La préparation de la gestion de crise repose sur des plans établis aux différents échelons territoriaux impliqués, conformément à la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 (codifiée en partie dans le Code de la sécurité intérieure) :

- dans les communes, le plan communal de sauvegarde (PCS*) est obligatoire s'il existe un plan de prévention des risques ou un plan particulier d'intervention lié à la présence d'activités ou d'ouvrages susceptibles de générer un danger important pour la population. Ce plan détermine les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes. Il fixe l'organisation de la diffusion de l'alerte, recense les moyens disponibles pour gérer la crise et les mesures d'accompagnement de la population pouvant être mises en œuvre. Sur le bassin, de nombreux PCS* sont finalisés ou en cours de l'être. Ils sont accompagnés par une information des populations au travers des dossiers d'information communaux sur les risques majeurs et de la pose de repères de crue ;
- dans chaque département et dans chaque zone de défense, un plan « Orsec » (Organisation de la réponse de sécurité civile) organise les secours revêtant une ampleur particulière :
 - le plan Orsec départemental détermine l'organisation générale des secours, les dispositions particulières propres à certains risques, notamment les inondations, et recense l'ensemble des moyens publics et privés susceptibles d'être mobilisés ;
 - le plan Orsec de zone de défense et de sécurité recense l'ensemble des moyens susceptibles d'être mis en œuvre en cas de catastrophe touchant au moins deux départements ou dépassant le cadre départemental. Il fixe les conditions de coordination des opérations de secours et d'attribution des moyens.

Le caractère opérationnel de ces plans est testé régulièrement par des exercices.

2-3.6 Les digues* de protection contre les inondations

De nombreuses digues ont été édifiées sur le bassin Loire-Bretagne pour protéger des inondations issues de débordements de cours d'eau, notamment le long de la Loire, ou des submersions marines.

En application du décret du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques (codifié dans le Code de l'environnement), les digues ont fait l'objet d'une autorisation spécifique et d'un classement en fonction de leur hauteur et des populations protégées :

- digues de classe A : hauteur supérieure ou égale à 1 mètre et nombre d'habitants dans la zone protégée supérieur ou égal à 50 000 ;
- digues de classe B : hauteur supérieure ou égale à 1 mètre et nombre d'habitants dans la zone protégée supérieur ou égal à 1 000 ;
- digues de classe C : hauteur supérieure ou égale à 1 mètre et nombre d'habitants dans la zone protégée supérieur ou égal à 10 ;
- digues de classe D : hauteur inférieure à 1 mètre ou nombre d'habitants dans la zone protégée inférieur à 10.

Les digues protégeant de forts enjeux ont été soumises à ce titre à la réalisation et l'actualisation d'études de dangers tous les dix ans. Ces études permettent d'identifier les dangers liés à la présence de la digue pour les populations théoriquement protégées et les solutions à mettre en œuvre pour les réduire.

Par ailleurs, après le passage de la tempête Xynthia, l'état des ouvrages de protection* a été jugé dans son ensemble préoccupant, et dans de nombreux cas, aucun gestionnaire n'était identifié. Face à ce double constat :

- le PSR a été lancé le 17 février 2011 pour assurer la sécurité des populations exposées. Il s'est traduit notamment par une contractualisation de programme de travaux pour fiabiliser les ouvrages de protection ;
- la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 a institué une compétence obligatoire « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations* », codifiée dans le Code général des collectivités territoriales, comprenant « la défense contre les inondations* et contre la mer », pour les communes ou leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. L'émergence de cette nouvelle compétence entraîne la prise en compte d'un nouveau cadre territorial pour les acteurs en charge des actions de gestion intégrée de l'eau. Elle s'est précisée avec la publication au Journal Officiel du 14 mai 2015 du décret "digues", relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations* et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques. Le texte concernant la réglementation des ouvrages construits ou aménagés afin de prévenir les inondations* et les submersions a été soumis à consultation publique en septembre 2014. Il régit les ouvrages construits ou aménagés (les digues par exemple) afin de garantir leur efficacité et leur sûreté, tant en ce qui concerne le parc d'ouvrages existants que les nouveaux ouvrages à construire. Il fixe également le cadre dans lequel les communes et les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, sont amenés à établir et gérer les ouvrages de prévention des risques.

3 – LES MESURES POUR GÉRER LES RISQUES D'INONDATION* ET MODALITÉS DE SUIVI..

Les six objectifs et quarante-six dispositions qui suivent fondent la politique de gestion du risque* d'inondation* sur le bassin Loire-Bretagne pour les débordements de cours d'eau et les submersions marines. Ils forment les mesures identifiées à l'échelon du bassin dans le PGRI visées par l'article L. 566-7 du Code de l'environnement. Certaines sont communes au Sdage : leur titre est assorti de la mention « Sdage 2016-2021 ».

3.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR GÉRER LES RISQUES D'INONDATION*

La définition de zone inondable* retenue pour ce document est la suivante :

- pour les débordements de cours d'eau, les zones* inondables sont définies par les plus hautes eaux connues (PHEC*) ou, en l'absence de PHEC* ou si cet événement est d'un niveau supérieur aux PHEC*, par un événement moyen d'occurrence centennale* modélisé. Dans les secteurs de cours d'eau soumis à l'influence des marées, les cotes de référence doivent intégrer l'effet de l'élévation prévisible du niveau de la mer liée au changement climatique, du vent, de la pression atmosphérique et des aménagements de navigation ;
- pour les submersions marines, les zones* inondables sont déterminées sur la base du plus haut niveau marin entre l'événement historique le plus fort et l'événement centennal calculé à la côte. Ce niveau marin intègre les surcotes liées à l'action des vagues, du vent, du set up* et du run up*, de la pression atmosphérique, et aux phénomènes locaux éventuels. Par ailleurs, une majoration de 20 cm minimum à ce niveau marin, correspondant à une première étape dans la prise en compte du changement climatique est appliquée. Cette majoration est de 60 cm pour caractériser l'aléa* à l'horizon 2100 ;
- en cas de concomitance des phénomènes, c'est-à-dire pour les estuaires et les lagunes, la zone inondable* est déterminée en retenant en tout point le niveau le plus haut des événements historiques ou des événements centennaux.

Pour délimiter cette zone inondable*, les collectivités s'appuient sur toute la connaissance disponible et l'améliorent en tant que de besoin en fonction des enjeux*.

Plusieurs des dispositions concernent les plans locaux d'urbanisme ou les documents d'urbanisme (PLU) en tenant lieu et les schémas de cohérence territoriale (SCoT). Pour faciliter la lecture de ces dispositions, un terme générique de « documents d'urbanisme » les regroupant a été adopté. Chaque document déclina ces dispositions par une rédaction adaptée au statut qui lui est conféré par le Code de l'urbanisme.

Objectif n°1 : Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues* et les capacités de ralentissement des submersions marines

Les crues des cours d'eau et les tempêtes le long du littoral sont des phénomènes naturels. En dehors des secteurs urbanisés ou agricoles, les inondations* qui les accompagnent participent à la dynamisation des milieux. Toutefois, plusieurs points doivent faire l'objet d'une vigilance particulière :

- lors des crues, la rivière déborde et occupe un espace plus grand que son lit habituel. Dans cette zone, elle stocke une partie de l'eau en excès et le débit naturel de la crue, sans apport extérieur, tend alors à diminuer. Les espaces à l'aval bénéficient ainsi d'un écrêtement qui diminue le risque*. Ce fonctionnement naturel doit être maintenu. L'ouverture d'anciens champs d'expansion des crues*, ou l'augmentation des capacités de stockage de ceux existants, peuvent le renforcer et réduire ainsi la vulnérabilité* aux inondations* de certains secteurs sensibles. Cette approche renvoie d'une manière complémentaire à l'objectif n°4 du PGRI : « Intégrer les ouvrages de protection* des inondations* dans une approche globale » ;
- dans les secteurs à enjeux*, là où les débordements pourraient être à l'origine de dommages* importants, les conditions d'écoulement des cours d'eau doivent faire l'objet d'une attention particulière. Des débordements prématurés ou un relèvement de la ligne d'eau lors des crues dans ces secteurs seraient préjudiciables ;
- lors des submersions marines, par surverse, débordement, brèches, jets de rives ou paquets de mer, un volume d'eau fini pénètre dans les zones basses le long du littoral. Au fur et à mesure de sa progression à l'intérieur des terres, l'eau se stocke dans les espaces rencontrés. Si ces espaces ne sont pas disponibles, l'onde de submersion continue alors à avancer. Même si l'impact hydraulique peut paraître moins sensible que pour les débordements de cours d'eau, tout remblai* dans les zones basses proches de la ligne du rivage peut potentiellement aggraver les inondations* sur les secteurs avoisinants. De plus, les zones basses littorales constituent aussi des zones sensibles sur le plan de l'écologie et des paysages, dont la qualité peut être remise en cause par des remblais*.

Il convient donc de **préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues* et les capacités de ralentissement des submersions marines.**

Nota bene : Le terme PPR employé dans les dispositions suivantes vise à la fois les PPR liés aux débordements de cours d'eau et ceux liés aux submersions marines.

Disposition 1-1 : Préservation des zones* inondables non urbanisées

Les documents d'urbanisme dont les projets sont arrêtés après le 31 décembre 2016 et les PPR approuvés après l'approbation du PGRI, prennent dans leur champ de compétence les dispositions permettant de préserver les zones* inondables en dehors des zones urbanisées de toute urbanisation nouvelle.

Par exception au 1^{er} alinéa, dans ces zones, seuls peuvent être éventuellement admis, selon les conditions locales, dans des limites strictes et selon des prescriptions définies par les documents d'urbanisme ou les PPR visant notamment à préserver la sécurité des personnes :

- les constructions, reconstructions après sinistre, ouvrages, installations, aménagements nécessaires à la gestion, à l'entretien, à l'exploitation des terrains inondables, notamment par un usage agricole, ou pour des activités sportives ou de loisirs compatibles avec le risque* d'inondation* ;

- les réparations ou reconstructions de biens sinistrés (sauf les reconstructions à l'identique suite à une inondation* torrentielle ou à une submersion marine), démolitions-reconstructions et changements de destination* des biens existants sans accroissement notable des capacités d'accueil de populations, sous réserve que la sécurité des occupants soit assurée et que la vulnérabilité* de ces biens soit diminuée ;
- les extensions mesurées des constructions existantes et les annexes légères ;
- les ouvrages, installations, aménagements d'infrastructures et réseaux d'intérêt général sans alternative à l'échelle du bassin de vie et réalisés selon une conception résiliente* à l'inondation* ;
- les équipements dont la fonction est liée à leur implantation (portes d'écluses, équipements portuaires) ;
- les activités nécessitant la proximité immédiate de la mer ou du cours d'eau ;
- les constructions, ouvrages, installations, aménagements et travaux destinés à réduire les conséquences du risque* d'inondation* ou de submersion marine et d'érosion.

Dans les secteurs exposés à des risques très forts, notamment là où l'alerte et l'évacuation des personnes ne peuvent être assurées aisément, ces éventuelles dérogations doivent être examinées avec la plus grande rigueur.

Dans les zones de choc de vagues, directement soumises à l'action des vagues en aléa* fort ou très fort, un principe strict d'interdiction sera recherché, y compris pour les extensions ou la démolition-reconstruction de bâti existant dans la mesure où celui-ci y est directement menacé de destruction.

Disposition 1-2 : Préservation de zones d'expansion* des crues et capacités de ralentissement des submersions marines

Hormis pour la protection de zones déjà fortement urbanisées, la réduction de vulnérabilité* d'installations ou équipements existants, ou la réalisation de nouveaux équipements, installations, infrastructures qui ne pourraient être implantés ailleurs, les documents d'urbanisme, dont les projets sont arrêtés après le 31 décembre 2016, et les PPR approuvés après l'approbation du PGRI, prennent dans leur champ de compétence les dispositions permettant d'interdire la réalisation de nouvelle digue* ou de nouveau remblai* dans les zones inondables, qui diminuerait les capacités d'écoulement ou de stockage des eaux issues d'une crue ou d'une submersion marine sans en compenser les effets. Des possibilités peuvent éventuellement être ouvertes par un PPR pour la protection d'une zone urbanisée porteuse d'un projet structurant, sans alternative à l'échelle du bassin de vie, si l'intérêt économique est avéré au regard de la vulnérabilité* de l'aménagement au risque* d'inondation*.

Pour l'application de cette disposition, sont considérés comme digue*, les ouvrages réalisés avec pour objectif de préserver des inondations* les terrains plus bas que leur crête, situés à leur arrière.

En fonction des conditions locales, les PPR établissent les règles en matière de tertres, talus et remblais* en tenant compte des enjeux* de préservation des qualités environnementales et patrimoniales. Ils réglementent ou interdisent au besoin la construction de digues* individuelles dès lors qu'existe un risque* d'aggravation du risque* inondation* sur les propriétés riveraines.

En raison de leur lien avec des opérations pouvant être admises en zone inondable au vu des autres dispositions du PGRI, les mouvements de terre suivants ne sont pas visés par cette disposition :

- les apports de matériaux, situés dans l'emprise des bâtiments et de leurs annexes constituant le terre-plein des constructions ;
- les apports de terre permettant le raccordement du bâtiment au terrain naturel ;
- les remblais* justifiés par le développement des installations indispensables aux activités portuaires ;

- les régallages sans apports extérieurs ;
- sur une même unité foncière*, les mouvements de terre, sans apports extérieurs à la partie située dans la zone inondable et dans la limite de 400 m³ ;
- sur une même unité foncière*, les mouvements de terre de faible hauteur, afin d'assurer une réduction de la vulnérabilité* individuelle des constructions, installations, aménagements existants, directement liés à la gestion, l'entretien, l'exploitation des terrains inondables ou permettant les usages nécessitant la proximité des cours d'eau ou la mer ;
- en dehors d'une même unité foncière*, les mouvements de terre, y compris avec des apports extérieurs, s'ils sont effectués dans le cadre d'une opération de restructuration urbaine liée à la réduction de la vulnérabilité* du territoire, ou s'ils sont liés à la construction d'une infrastructure d'intérêt général admise au titre de la disposition 1-1.

Les mouvements de terre cités précédemment, selon leur importance, restent soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau, en application des articles R. 214-1 et suivants du Code de l'environnement, voire, le cas échéant, à la législation relative aux installations classées, aux sites ou à l'urbanisme.

Disposition 1-3 : Non-aggravation du risque* par la réalisation de nouvelles digues* (Sdage 2016-2021)

De nouvelles digues* ne peuvent être mises en place que dans la mesure où elles n'engendrent pas une augmentation de la vulnérabilité* de la zone protégée et n'induisent pas des impacts significatifs négatifs dans le bassin versant, aussi bien en amont qu'en aval de l'aménagement, ou sur le littoral, à l'extérieur de la zone protégée.

Disposition 1-4 : Information des commissions locales de l'eau sur les servitudes de l'article L. 211-12 du CE et de l'identification de zones d'écoulements préférentiels (Sdage 2016-2021)

L'identification de zones d'écoulements préférentiels des crues en lit majeur, ainsi que les projets d'institution de servitudes d'utilité publique prévues par l'article L. 211-12 du Code de l'environnement (à la demande de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs groupements) pour :

- la création de zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement, par des aménagements permettant d'accroître artificiellement leur capacité de stockage, en zone inondable endiguée ou non, afin de réduire les crues ou les ruissellements en aval ;
- la création ou la restauration des zones de mobilité du lit mineur d'un cours d'eau en amont des zones urbanisées pour favoriser la dissipation d'énergie des crues

doivent faire l'objet d'une information de la commission locale de l'eau, si le projet se situe sur le territoire d'un Sage.

Disposition 1-5 : Association des commissions locales de l'eau à l'application de l'article L. 211-12 du Code de l'environnement (Sdage 2016-2021)

La commission locale de l'eau doit être associée à la définition de la liste des ouvrages ou travaux, créant un obstacle à l'écoulement des eaux dans les zones visées à la disposition précédente, qui seront soumis à déclaration préalable (article L. 211-12 du Code de l'environnement).

Disposition 1-6 : Gestion de l'eau et projets d'ouvrages de protection* (Sdage 2016-2021)

Dès qu'il est prévu d'équiper un bassin versant d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages de protection* contre les crues ayant une importance significative à l'échelle du bassin versant, en raison des impacts potentiels sur la gestion de l'eau et les enjeux*, un Sage est mis à l'étude et la commission locale de l'eau se prononce sur le projet d'équipement et les objectifs de gestion associés.

Disposition 1-7 : Entretien des cours d'eau (Sdage 2016-2021)

Les cours d'eau sont entretenus de manière à ne pas relever les lignes d'eau en crue dans les secteurs urbanisés. Cet entretien est défini en tenant compte de l'ensemble des enjeux* présents.

Objectif n°2 : Planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque*

Les grandes agglomérations du bassin Loire-Bretagne se situent pour la plupart le long de cours d'eau qui ont servi à leur développement. Elles ancrent une partie du dynamisme du bassin Loire-Bretagne et continuent aujourd'hui à se développer.

Plus récemment, les régions du littoral ont connu un fort développement. Leur attractivité, toujours d'actualité, conduit à prévoir une poursuite de cette tendance pour les décennies à venir, alors même que les études sur le changement climatique prévoient une élévation sensible du niveau de la mer.

Dans ces territoires, la prise en compte de l'exposition aux inondations* doit être inscrite dès les premières réflexions qui accompagnent les projets de développement. Cette exposition est une caractéristique intrinsèque de l'espace qui doit trouver sa place dans un projet global d'aménagement.

Par ailleurs, dans un contexte où la sécurité des populations doit être renforcée et le coût des dommages* limité, la satisfaction des besoins prioritaires de la population doit être assurée pendant les crises et le territoire doit retrouver rapidement un fonctionnement normal après une inondation*. Les projets de développement des territoires doivent donc reposer sur des choix éclairés, notamment par une connaissance des phénomènes et de leur probabilité.

Pour préserver l'avenir, il est nécessaire de planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque*.

Rappel : le terme PPR employé dans les dispositions vise à la fois les PPR liés aux débordements de cours d'eau et ceux liés aux submersions marines.

Disposition 2-1 : Zones potentiellement dangereuses

À défaut d'analyse locale spécifique (dont le PPR*) justifiant la sécurité des personnes, une zone submergée par une hauteur de plus de 1 mètre d'eau est considérée comme potentiellement dangereuse. Ce seuil est, au moins dans les zones de grand écoulement, abaissé à 50 cm. Pour les submersions marines, à titre conservatoire, ces seuils sont pris en compte aussi pour tout secteur non urbanisé compris dans l'enveloppe de l'aléa* à l'horizon 2100.

Dans les zones inondables considérées comme potentiellement dangereuses situées en dehors des zones urbanisées, les interdictions prévues à la disposition 1.1 s'appliquent. Les dérogations prévues au deuxième alinéa de la disposition 1.1, si elles peuvent être envisagées, selon les mêmes conditions, doivent l'être avec une attention plus forte portée à la sécurité des personnes.

Dans les zones inondables considérées comme potentiellement dangereuses situées dans les secteurs déjà urbanisés, les documents d'urbanisme dont les projets sont arrêtés après le 31 décembre 2016, et les PPR approuvés après l'approbation du PGRI, prennent dans leur champ de compétence les dispositions permettant d'interdire l'accueil de nouvelles constructions, installations ou nouveaux équipements. Les dérogations prévues au deuxième alinéa de la disposition 1.1, si elles peuvent être envisagées, selon les mêmes conditions, doivent l'être avec une attention plus forte portée à la sécurité des personnes. Les opérations de réhabilitation, rénovation, renouvellement urbain* y restent envisageables sous réserve de conduire à une notable réduction de la vulnérabilité* au risque* d'inondation*, d'intégrer la mise en sécurité de la population et d'être compatible avec les capacités d'évacuation qui devront être appréciées au préalable. De plus, en fonction des conditions locales, dans les secteurs déjà fortement urbanisés, des opérations de comblement de dents creuses* pourront être envisagées. L'ensemble de ces opérations donneront lieu à des prescriptions et notamment si ces projets prévoient la construction de logements, ceux-ci devront obligatoirement intégrer la réalisation d'une zone refuge*.

Disposition 2-2 : Indicateurs sur la prise en compte du risque* d'inondation*

Les documents d'urbanisme, dont les projets sont arrêtés après le 31 décembre 2016, présentent des indicateurs témoignant de la prise en compte du risque* d'inondation* dans le développement projeté du territoire (ex : population en zone inondable actuellement, population en zone inondable attendue à l'horizon du projet porté par le document de planification). Les indicateurs utilisés seront déduits du référentiel de vulnérabilité* des territoires, initié dans le cadre de la SNGRI, lorsque celui-ci sera défini.

Disposition 2-3 : Information relative aux mesures de gestion du risque* d'inondation*

Les documents d'urbanisme mis œuvre sur un TRI* et dont les projets sont arrêtés après le 31 décembre 2016, expliquent les mesures prises pour réduire la vulnérabilité* du territoire. Ces explications sont apportées dans le rapport de présentation prévu aux articles R. 122-2 et R. 123-2 du Code de l'urbanisme, afin de justifier des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable.

Disposition 2-4 : Prise en compte du risque de défaillance des digues*

Les PPR approuvés après l'approbation du PGRI, les documents d'urbanisme dont les projets sont arrêtés après le 31 décembre 2016, prennent en compte le risque* de défaillance des digues*, ainsi que les zones de dissipation de l'énergie qui accompagnent la rupture des ouvrages. Le périmètre de ces zones de dissipation d'énergie est déterminé à partir des études de dangers. À défaut cette zone de dissipation d'énergie s'établit, depuis l'aplomb des digues*, sur une largeur de 100 mètres par mètre de hauteur de digue* pouvant être mise en charge.

Dans cette zone, toute nouvelle construction est interdite.

L'interdiction admet pour seules exceptions éventuelles celles mentionnées au deuxième alinéa de la disposition 1.1 et selon les conditions de la disposition 2.1.

En sus, pour les territoires caractérisés par des inondations* à crue lente, selon les conditions locales, si une évacuation préventive est possible dans de bonnes conditions et planifiée dans un PCS*, des possibilités de construction ou de transformation, qui n'accroissent pas significativement les capacités d'hébergement même temporaires, peuvent être ouvertes par les PPR dans les centres urbains* sous réserve que des prescriptions soient prévues visant à assurer la sécurité des personnes, à limiter les dommages* aux biens et à faciliter la gestion de crise.

Disposition 2-5 : Cohérence des PPR

Dans le prolongement du Sdage 2010-2015 qui comportait une disposition identique pour les

PPR liés aux inondations* par les cours d'eau, la cohérence entre eux des PPR approuvés après l'approbation du PGRI, concernant la définition et la qualification des aléas* pour un même cours d'eau ou une même cellule de submersion marine, doit être assurée, même s'ils sont sur plusieurs départements.

Disposition 2-6 : Aléa de référence* des PPR

Les règles générales d'aménagement, de constructibilité du territoire, visées dans les PPR approuvés après l'approbation du PGRI, sont définies par rapport à un aléa de référence*.

Pour les débordements de cours d'eau, cet aléa de référence* se définit par les plus hautes eaux connues (PHEC*) ou, en l'absence de PHEC* ou si cet événement est d'un niveau supérieur aux PHEC*, par un événement moyen d'occurrence centennale* modélisé. Dans les secteurs de cours d'eau soumis à l'influence des marées, les cotes de référence doivent intégrer l'effet de l'élévation prévisible du niveau de la mer liée au changement climatique, du vent, de la pression atmosphérique et des aménagements de navigation.

Pour les submersions marines, cet aléa de référence* se définit sur la base du plus haut niveau marin entre l'événement historique le plus fort et l'événement centennal* calculé à la côte en intégrant les surcotes liées à l'action des vagues, du vent, de la pression atmosphérique, et aux phénomènes locaux éventuels, majoré de 20 cm minimum, pour prendre en compte dans une première étape le changement climatique attendu. Pour les mesures liées à la sécurité des personnes et la réduction de vulnérabilité* des nouvelles constructions, installations, des nouveaux aménagements, équipements admis, la majoration appliquée est portée à 60 cm pour prendre en compte le rehaussement du niveau de la mer attendu à l'horizon 2100.

Lorsque le PPR est établi sur la base des plus hautes eaux connues ou d'un événement historique, il n'est pas tenu compte des modifications intervenues *a posteriori* (aménagement, évolutions des systèmes de protection éventuels...) pour définir les niveaux de plan d'eau de l'événement de référence servant à la modélisation des aléas*. La topographie générale est actualisée si nécessaire, pour déterminer les hauteurs d'eau.

Disposition 2-7 : Adaptation des nouvelles constructions

Les PPR approuvés après l'approbation du PGRI prescrivent l'adaptation aux inondations des nouvelles constructions, installations, des nouveaux aménagements et équipements admis.

Les mesures de réduction de la vulnérabilité* imposées aux constructions neuves, répondent à *minima* aux quatre objectifs suivants :

- assurer la mise en sécurité des personnes ;
- faciliter un retour rapide à la normale après une inondation ;
- éviter le sur-endommagement par le relargage de produits polluants ou d'objets flottants ;
- limiter les dommages*.

Disposition 2-8 : Prise en compte des populations sensibles

Les PPR approuvés après l'approbation du PGRI interdisent dans les zones inondables :

- d'une part, les nouvelles constructions, les aménagements, extensions, nouvelles activités, qui augmenteraient pour un même établissement les capacités d'hébergement de personnes :
 - vulnérables, c'est-à-dire psychologiquement ou physiquement dépendantes,
 - difficiles à évacuer (établissements hospitaliers, maisons de retraite médicalisées, prisons...) ;
- d'autre part, lorsque la soudaineté du phénomène ne permet pas de fermer préventivement les établissements, les nouvelles activités qui auraient pour objet l'accueil sans hébergement de personnes :

- vulnérables, c'est-à-dire psychologiquement ou physiquement dépendantes,
- difficiles à évacuer (établissements de santé, maisons de retraite médicalisées...),
- mineures (crèches, établissements d'enseignement, centres aérés...).

Disposition 2-9 : Évacuation

Lorsque la soudaineté du phénomène (crue torrentielle, submersion marine ou risque de rupture de digues) ne permet pas de faire évacuer la totalité des populations accueillies, les PPR approuvés après l'approbation du PGRI interdisent les nouvelles activités qui induisent un regroupement significatif de personnes dans la zone inondable.

Disposition 2-10 : Implantation des nouveaux équipements, établissements utiles pour la gestion de crise ou à un retour rapide à la normale

Sauf en l'absence d'alternative à l'implantation dans la zone inondable, les PPR approuvés après l'approbation du PGRI interdisent l'implantation dans les zones inondables des nouveaux établissements, équipements, installations utiles :

- à la gestion de crise* ;
- à la défense ou au maintien de l'ordre ;
- au retour à un fonctionnement normal* du territoire après une inondation.

Disposition 2-11 : Implantation des nouveaux établissements pouvant générer des pollutions importantes ou un danger pour les personnes

Sauf en l'absence d'alternative démontrée à l'implantation dans la zone inondable, les PPR approuvés après l'approbation du PGRI interdisent l'implantation dans les zones inondables des nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement présentant un risque significatif de générer d'importantes pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation, et des nouveaux établissements, équipements, installations dont la défaillance pendant une inondation* présente un risque élevé pour les personnes.

Disposition 2-12 : Recommandation sur la prise en compte de l'événement exceptionnel pour l'implantation de nouveaux établissements, installations sensibles

Au-delà de l'événement de référence des PPR, dans l'enveloppe des inondations* exceptionnelles, lorsqu'elle est connue, il est recommandé de ne pas implanter :

- de nouveaux établissements, équipements ou installations utiles à la gestion de crise*, à la défense ou au maintien de l'ordre ;
- de nouveaux établissements, équipements ou installations utiles à un retour rapide à la normale* du territoire après une inondation ;
- de nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement présentant un risque significatif de générer d'importantes pollutions ou un danger pour la population, pendant une inondation ;
- de nouveaux établissements, équipements ou installations dont la défaillance pendant une inondation présente un risque élevé pour les personnes.

Disposition 2-13 : Prise en compte de l'événement exceptionnel dans l'aménagement d'établissements, installations sensibles à défaut d'application de la disposition 2-12

À défaut d'application de la recommandation 2-12, par dérogation aux règles générales de la

disposition 2-6, les PPR prescrits après l'approbation du PGRI édictent des mesures pour que le nouvel établissement, équipement ou installation soit conçu et réalisé en limitant sa vulnérabilité* technique pour les événements exceptionnels et, s'il participe à la satisfaction d'un besoin prioritaire à la population*, en organisant le maintien de son activité. Les établissements participant aux besoins prioritaires de la population* devront prendre en compte en amont de leur projet la gestion des accès et réseaux.

Objectif n°3 : Réduire les dommages* aux personnes et aux biens implantés en zone inondable

L'urbanisation dans les zones inondables s'est fortement développée depuis le milieu du XX^e siècle.

Aujourd'hui, sur le bassin Loire-Bretagne, environ 2 100 000 personnes vivent dans les zones potentiellement inondables liées aux débordements des cours d'eau ou aux submersions marines. Au-delà de la vulnérabilité* directe des enjeux* exposés, lors des inondations*, la défaillance de certains équipements, installations, peut aggraver les dommages* ou en provoquer à l'extérieur des zones inondées.

Compte tenu des enjeux* déjà présents exposés, il est nécessaire de réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable, sur place, ou en repositionnant les plus sensibles hors des secteurs inondés.

La réalisation d'ouvrages de protection*, comme les digues* ou les ouvrages favorisant le surstockage de l'eau, est un autre moyen pour réduire les dommages aux biens implantés en zones inondables. Il est traité dans l'objectif n°4 : « Intégrer les ouvrages de protection des inondations dans une approche globale » et dans l'objectif n°1 : « Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues* et des submersions marines ».

Rappel : le terme PPR employé dans les dispositions suivantes vise à la fois les PPR liés aux débordements de cours d'eau et ceux liés aux submersions marines.

Disposition 3-1 : Priorités dans les mesures de réduction de vulnérabilité*

Les PPR approuvés après l'approbation du PGRI priorisent les mesures de réduction de vulnérabilité imposées aux constructions et équipements existants dans les zones inondables selon l'ordre suivant :

- mettre en sécurité les personnes ;
- revenir rapidement à la situation normale après une inondation* ;
- éviter le sur-endommagement par le relargage de produits polluants ou d'objets flottants ;
- limiter les dommages*.

Disposition 3-2 : Prise en compte de l'événement exceptionnel dans l'aménagement d'établissements, installations sensibles

Par dérogation aux règles générales de la disposition 2-6, les PPR prescrits après l'approbation du PGRI prennent comme référence les aléas* liés au risque* d'inondation* d'un événement exceptionnel s'ils ont été caractérisés, (crue millénale sur les TRI*), et, pour les submersions marines, si ces aléas n'ont pas été caractérisés, les aléas du scénario à l'horizon 2100, prenant en compte le changement climatique, pour les mesures imposées aux projets d'aménagement, dans le périmètre du zonage réglementaire retenu :

- d'établissements, équipements ou installations existants, utiles à la gestion de crise*, à la défense ou au maintien de l'ordre ;

- d'établissements, équipements ou installations existants, utiles à un retour rapide à la normale du territoire* après une inondation* ;
 - d'installations classées pour la protection de l'environnement existantes présentant un risque significatif de générer d'importantes pollutions ou un danger pour la population, pendant une inondation ;
 - d'établissements, équipements ou installations existants dont la défaillance pendant une inondation présente un risque élevé pour les personnes
- Ils déterminent ces mesures, adaptées au risque, selon une approche proportionnée tenant compte des coûts, possibilités techniques et bénéfices attendus.

Disposition 3-3 : Réduction des dommages* aux biens fréquemment inondés

Les SLGRI* comportent un volet sur la réduction des dommages aux biens fréquemment inondés (intervention sur les biens, possibilités de réduction de l'aléa*...).

Disposition 3-4 : Réduction de la vulnérabilité* des services utiles à la gestion de crise ou nécessaires à la satisfaction des besoins prioritaires à la population

Les SLGRI* comportent un volet sur la réduction de la vulnérabilité* des services utiles à la gestion de crise* situés dans la zone inondable et de ceux nécessaires à la satisfaction des besoins prioritaires* à la population. Parmi ces services, ceux assurés par des réseaux feront l'objet d'une analyse globale de leur vulnérabilité.

Disposition 3-5 : Réduction de la vulnérabilité* des services utiles à un retour à la normale rapide

Les SLGRI* comportent un volet sur la réduction de la vulnérabilité des services utiles à un retour à la normale* rapide du territoire après une inondation, situés dans la zone inondable. Parmi ces services, ceux assurés par des réseaux feront l'objet d'une analyse globale de leur vulnérabilité.

Disposition 3-6 : Réduction de la vulnérabilité* des installations pouvant générer une pollution ou un danger pour la population

Les SLGRI* comportent un volet sur la réduction de vulnérabilité des installations, équipements existants pouvant générer une pollution ou un danger pour la population.

Disposition 3-7 : Délocalisation hors zone inondable des enjeux* générant un risque* important

Lors de l'élaboration de leur document d'urbanisme, il est recommandé aux porteurs de documents d'urbanisme d'étudier la possibilité de repositionner hors de la zone inondable les enjeux* générant des risques importants. L'identification de ces enjeux repose à la fois sur le niveau d'aléa* élevé et sur le caractère sensible ou la forte vulnérabilité* de l'enjeu (centre de secours, mairie, établissement de santé, établissement d'enseignement...). Le projet d'aménagement organise alors la relocalisation des enjeux ainsi que le devenir de la zone libérée qui peut faire l'objet d'aménagements pas ou peu sensibles aux inondations* (parc urbain, jardins ouvriers...).

Disposition 3-8 : Devenir des biens acquis en raison de la gravité du danger encouru

Lorsque la puissance publique contribue à l'acquisition à l'amiable ou acquiert par expropriation des biens exposés à une menace grave pour les vies humaines liée aux risques d'inondation*, ou

des biens fortement endommagés et qui pourraient subir à nouveau des dommages* s'ils étaient reconstruits sur place, les terrains acquis sont, dans les documents d'urbanisme, rendus inconstructibles ou affectés à une destination compatible avec le danger encouru dans un délai de trois ans maximum.

Objectif n°4 : Intégrer les ouvrages de protection* contre les inondations* dans une approche globale

À l'amont des secteurs à enjeux*, lorsque la configuration des lieux et l'occupation des sols le permettent, des ouvrages favorisant le surstockage de l'eau dans les champs d'expansion des crues* ou en créant de nouveaux, font partie des solutions envisagées. Ces ouvrages s'inscrivent dans la logique d'une nécessaire solidarité amont-aval pour répartir les efforts dans la réduction du risque* d'inondation dans les zones déjà urbanisées. Les contraintes sur les espaces qui les accueillent doivent être compensées. Dans le cadre de la mise en œuvre de la SNGRI, un groupe de travail sur la prise en compte des activités agricoles et des espaces naturels dans les projets de gestion et de prévention des inondations a été mis en place; outre l'affirmation de l'intérêt de la concertation et de la prise en compte des enjeux agricoles dès l'amont de l'engagement des réflexions sur ces projets, il prévoit la production d'un guide qui précisera les conditions d'indemnisation possibles dans les zones de rétention temporaire des eaux, notamment définies à l'article L. 211-12 du Code de l'environnement, dès lors que des aménagements entraînant un transfert d'exposition aux inondations y ont été réalisés.

Par ailleurs, historiquement, les premières mesures de gestion des inondations ont été basées sur la réalisation d'ouvrage de protection. Par exemple, le long de la Loire, certains secteurs du littoral et certaines îles disposent d'ouvrages de protection qui ont permis leur développement. Les diagnostics conduits sur ces ouvrages montrent qu'ils restent fragiles et présentent des limites :

- face aux événements exceptionnels, la protection apportée est insuffisante. Un événement important est toujours susceptible d'entraîner une défaillance structurelle ou le dépassement du niveau de protection de l'ouvrage ;
- la construction, l'entretien, la gestion de ces ouvrages induisent des charges financières importantes qui sont régulièrement sous-estimées, et dont le coût doit être examiné au regard des biens protégés. Pour y faire face, une solidarité financière des autres territoires est souvent nécessaire. Dans tous les cas, il est indispensable d'apprécier l'utilité d'un ouvrage au regard de son coût et des enjeux qu'il protège ;
- l'entretien d'un ouvrage doit être assuré de manière continue tout au long de son existence. S'il se dégrade, il devient lui-même une source de danger supplémentaire qui aggrave le risque* au lieu de le réduire ;
- la mise en place d'ouvrages de protection contre les submersions marines, en créant des points durs, peut avoir des incidences importantes sur le transport sédimentaire, l'érosion du trait de côte*. Pour les rivières, la suppression des champs d'expansion des crues liés à la mise en place d'ouvrage de protection modifie les conditions de propagation de l'onde de crue et peut aggraver les risques à l'aval. Elle a également un impact négatif sur la morphologie des cours d'eau et donc potentiellement sur son état écologique.

Dans ces conditions, si les ouvrages de protection contre les inondations restent une des solutions pour limiter les atteintes des secteurs à forts enjeux, il convient de les intégrer dans une approche globale couplant la gestion du risque et l'aménagement du territoire. Il revient alors aux pouvoirs publics territoriaux d'apprécier l'importance à donner à ces ouvrages au vu du contexte local.

Cet objectif renvoie aussi à l'objectif n°1 : « Préserver les capacités d'écoulements des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et des submersions marines ».

Disposition 4-1 : Écrêtement des crues (Sdage 2016-2021)

La mise en place d'ouvrages ou d'ensemble d'ouvrages nouveaux pour écrêter les crues ne peut être autorisée que pour des crues génératrices de dommages* matériels ou humains importants.

Disposition 4-2 : Études préalables aux aménagements de protection contre les inondations*

Toute décision de réaliser un aménagement de protection contre les inondations, ou de modifier l'occurrence pour laquelle un aménagement existant a été conçu, doit être précédée :

- de l'examen des effets prévisibles, des perturbations apportées, et des enjeux* humains et financiers, dans la rubrique « analyse des différents types d'incidences du projet » du document d'incidences ou « étude des impacts du projet sur l'environnement » de l'étude d'impact ;
- d'une évaluation au travers d'une analyse multicritère intégrant une approche coûts-bénéfices et les solutions alternatives possibles, notamment en termes de réduction de vulnérabilité*, dans le mémoire justifiant de l'intérêt du projet, lorsque celui-ci est soumis à une déclaration d'intérêt général, dans le cadre de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement.

Disposition 4-3 : Prise en compte des limites des systèmes de protection contre les inondations*

Tout système de protection directe (endiguements, remblais*...) ou indirecte (ouvrages de rétention...) contre les inondations présente une limite de protection. Pour les projets d'installations et ouvrages relevant de la loi sur l'eau et ayant pour objectif principal ou secondaire la protection contre les inondations, le cas d'événements dépassant cette limite doit être envisagé. Les mesures et dispositions adaptées à ce dépassement doivent être prévues : dispositif d'évacuation, réduction de la vulnérabilité* des territoires « protégés », dispositif de préservation de l'ouvrage.

Disposition 4-4 : Coordination des politiques locales de gestion du trait de côte* et de submersions marines

Dans les TRI* exposés aux submersions marines où il existe aussi un risque* important d'érosion du trait de côte, les objectifs des SLGRI* et des politiques locales de gestion du trait de côte sont coordonnées.

Disposition 4-5: Unification de la maîtrise d'ouvrage et de la gestion des ouvrages de protection*

Les stratégies locales de gestion des risques d'inondation* (SLGRI) rappellent, dès lors qu'ils sont connus, les engagements pris par les maîtres d'ouvrage des digues* à l'issue des études de danger, pour fiabiliser leurs ouvrages. Elles cherchent à unifier la maîtrise d'ouvrage et la gestion de ces ouvrages de protection pour une même zone cohérente protégée. Cette recherche sera réalisée dans le cadre de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » créée par la loi pour la modernisation de l'action publique et l'affirmation des métropoles, du 27 janvier 2014.

Objectif n°5 : Améliorer la connaissance et la conscience du risque* d'inondation*

Les communes ou leurs groupements à fiscalité propre ont, depuis la loi pour la modernisation de l'action publique et l'affirmation des métropoles, une compétence obligatoire de prévention des inondations (Gemapi). Le développement de la connaissance et la sensibilisation des habitants sont des bases essentielles de leur action.

De plus, pour la population présente sur un territoire exposé aux inondations, la connaissance du risque permet de mieux anticiper l'événement et de mieux le gérer au moment où il survient. En lui permettant de connaître l'aléa* et ses caractéristiques, les mesures prises par les pouvoirs publics et les dispositions qu'il peut prendre lui-même pour réduire sa vulnérabilité*, chaque citoyen devient acteur de sa propre sécurité.

À l'amont des secteurs à enjeux*, certaines pratiques, comme le remblaiement des zones inondables, l'imperméabilisation des sols ou l'arrachage de haies, peuvent être de nature à aggraver les risques d'inondation.

Même si les premières études conduites dans le bassin Loire-Bretagne sur l'impact du changement climatique ne permettent pas de conclure sur l'éventuelle aggravation des débordements de cours d'eau à venir, l'élévation du milieu marin au cours du XXI^e siècle est, quant à elle, avérée. Ses conséquences prévisibles en termes de submersion doivent être étudiées pour être prises en compte dès maintenant dans la gestion des risques des territoires littoraux.

Aujourd'hui, au-delà de l'information réglementaire, il convient donc d'améliorer la connaissance et la conscience du risque d'inondation des personnes exposées, ainsi que celles des populations implantées à l'amont, dont les pratiques pourraient aggraver les risques à l'aval.

Nota bene : le terme PPR employé dans les dispositions suivantes vise à la fois les PPR liés aux débordements de cours d'eau et ceux liés aux submersions marines.

Disposition 5-1 : Informations apportées par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage 2016-2021)

Les Sage concernés par un enjeu inondation*, par les cours d'eau ou par submersion marine, pour l'habitat ou les activités, comportent un volet « culture du risque* d'inondation » qui permet à la population vivant dans le bassin hydrographique (particuliers et entreprises) de prendre connaissance de l'information existante :

- sur l'exposition des territoires au risque d'inondation (atlas des zones inondables, documents d'information communaux sur les risques majeurs, dans les TRI*, cartographies produites pour la mise en œuvre de la directive inondation...);
- sur les pratiques identifiées sur le bassin pouvant conduire à une aggravation notable du risque et les mesures pour y remédier ;
- sur les mesures et outils de gestion du risque mis en œuvre par l'État et les collectivités sur le territoire (documents d'urbanisme, plan de prévention du risque inondation, dossier départemental sur les risques majeurs, dossier d'information communal sur les risques majeurs, plan communal de sauvegarde*....) ;
- sur les mesures individuelles pouvant être prises par les particuliers ou les entreprises (par exemple : diagnostic de vulnérabilité*, guide d'élaboration de plan familiaux de mise en sécurité).

Disposition 5-2 : Informations apportées par les stratégies locales de gestion des risques d'inondation*

Les SLGRI intègrent un volet communication qui comprend a minima :

- une description du risque* d'inondation et ses conséquences prévisibles à l'échelle du TRI* ; les cartographies produites pour la mise en œuvre de la directive inondation y seront relayées ;
- l'exposé des mesures de gestion prévues à l'échelle du TRI* et notamment celles nécessitant une approche au-delà des limites communales ;
- pour les territoires protégés par des digues*, un volet relatif au maintien de la mémoire du risque d'inondation.

Disposition 5-3 : Informations apportées par les PPR

Au-delà de l'événement de référence de probabilité moyenne sur les TRI*, les PPR prescrits après l'approbation du PGRI incluent une présentation et une caractérisation des événements fréquents (période de retour 10 à 30 ans) et exceptionnels (période de retour de l'ordre de 1 000 ans). En dehors des TRI*, il est fortement préconisé que les PPR incluent cette présentation. Les PPR littoraux comprennent aussi une présentation et une caractérisation de l'élévation du milieu marin attendue à l'horizon 2100, liée au changement climatique.

Il est recommandé de représenter ces phénomènes sous la forme de cartographie.

Disposition 5-4 : Informations à l'initiative du maire dans les communes couvertes par un PPR

L'information des populations à l'initiative du maire, prévue tous les deux ans par l'article L. 125-2 du Code de l'environnement dans les communes dotées d'un PPR approuvé, comporte *a minima* des informations sur :

- la description du risque* d'inondation* et ses conséquences prévisibles :
 - l'aléa* (probabilité, hauteurs, vitesse, durée, déroulement...),
 - les enjeux* et la vulnérabilité* du territoire qui en résultent (dans les TRI* les cartographies produites pour la mise en œuvre de la directive inondation sont valorisées à cet effet) ;
- l'exposé des mesures de gestion prévues :
 - des mesures de réduction de la vulnérabilité, individuelles ou collectives,
 - l'inventaire et l'entretien des repères de crues et de submersions marines,
 - la façon dont les dispositions du PPR ont été prises en compte ;
- les modalités d'alerte ;
- les mesures prises par la commune pour gérer la crise ;
- les garanties prévues par le Code des assurances.

Disposition 5-5 : Promotion des plans familiaux de mise en sécurité

Les collectivités à l'intérieur des TRI* promeuvent l'élaboration de plans familiaux de mise en sécurité dans leur Dicrim*.

Disposition 5-6 : Informations à l'attention des acteurs économiques

Les collectivités des TRI* organisent avec les chambres consulaires une information des acteurs économiques sur le risque* d'inondation* et la manière d'en réduire les conséquences négatives (diagnostic, garantie prévue par les assurances, plan de mise en sécurité et de reprise des activités).

Objectif n°6 : Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale

En complément des mesures structurelles prises par anticipation, la préparation de la gestion de crise est un axe majeur d'une politique visant à réduire les conséquences négatives des inondations*. À ce titre :

- les dispositifs de prévision, d'alerte et d'évacuation sont des composantes importantes pour la sécurité des populations ;
- si la préparation à la gestion de la crise repose en partie sur les pouvoirs publics, la population présente sur un territoire exposé doit être à même d'adopter un comportement adapté et responsable, en fonction des informations reçues ;
- les services nécessaires à la satisfaction des besoins prioritaires de la population et à la gestion de crise doivent être à même de remplir leur fonction, ou à défaut de redémarrer le plus rapidement possible après une crise ;
- après une crise, les retours d'expérience sont souvent riches d'enseignements pour améliorer les dispositifs de gestion du risque* en place. Ces enseignements doivent être valorisés au mieux.

Face à ces exigences, la population, présente sur un territoire exposé aux inondations, et les pouvoirs publics doivent se préparer à la crise et favoriser le retour à une situation normale.

Disposition 6-1 : Prévision des inondations*

La prévision des inondations est mise en place, dans la limite du faisable et du fiable, prioritairement pour les zones présentant de forts enjeux* humains.

Le schéma de prévision des crues du bassin Loire-Bretagne définit l'organisation de la surveillance, de la prévision et de la transmission de l'information sur les crues.

L'alerte des submersions marines est intégrée dans le dispositif national de vigilance météorologique au travers de son volet vagues-submersion.

Disposition 6-2 : Mise en sécurité des populations

Les SLGRI* comportent, *a minima* sur le périmètre du TRI*, un volet sur la mise en sécurité des populations et notamment sur les mesures à prendre pour la gestion de crise dans les zones protégées par des digues*. Les communes d'un même TRI* coordonnent les plans d'évacuation des populations qu'elles pourraient être amenées à établir.

Disposition 6-3 : Patrimoine culturel

Les SLGRI* comportent, *a minima* sur le périmètre du TRI*, un volet sur la vulnérabilité* du patrimoine culturel et historique en zone inondable, et les mesures à prendre pour sa gestion en période de crise.

Disposition 6-4 : Retour d'expérience

Les SLGRI* comportent un volet sur l'organisation et la valorisation des retours d'expérience faits après les inondations*.

Disposition 6-5 : Continuité d'activités des services utiles à la gestion de crise ou nécessaires à la satisfaction des besoins prioritaires à la population

Les SLGRI* comportent, *a minima* sur le périmètre du TRI*, un volet sur la continuité des activités des services utiles à la gestion crise*, situés en zone inondable, ainsi que des services nécessaires à la satisfaction des besoins prioritaires à la population*. Parmi ces services, ceux assurés par des réseaux feront l'objet d'une analyse globale de leur vulnérabilité*. La vulnérabilité

des accès au territoire inondable devra être examinée lorsqu'il comprend des services utiles à la gestion de crise ou nécessaires à la satisfaction des besoins prioritaires à la population.

Disposition 6-6 : Continuité d'activités des établissements hospitaliers et médico-sociaux

Les SLGRI* comportent, *a minima* sur le périmètre du TRI*, un volet sur la continuité d'activités et, si nécessaire, sur l'évacuation des établissements hospitaliers ou médicalisés situés en zone inondable.

Plus généralement, les établissements de santé et médico-sociaux situés en zone inondable, en TRI* ou non, doivent intégrer le risque* d'inondation* dans leur plan blanc ou leur plan bleu et examiner avec leur autorité de tutelle la cohérence des sites proposés pour évacuer les patients.

Disposition 6-7 : Mise en sécurité des services utiles à un retour rapide à une situation normale

Les SLGRI* comportent, *a minima* sur le périmètre du TRI*, un volet sur la mise en sécurité et la reprise d'activité des services utiles au retour à une situation normale* rapide du territoire, après une inondation*, situés en zone inondable. Parmi ces services, ceux assurés par des réseaux feront l'objet d'une analyse globale de leur vulnérabilité*. La vulnérabilité des accès au territoire inondable devra être examinée lorsqu'il comprend des services utiles à un retour rapide à une situation normale.

3-2 MODALITÉS DE SUIVI

Dans le cadre de la mise en œuvre de la directive inondation*, le suivi de l'évolution du risque* d'inondation se fait par la mise à jour de l'évaluation préliminaire des risques d'inondation prévue au début de chaque cycle. Par ailleurs, la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation (SNGRI) prévoit de définir un référentiel des vulnérabilités des territoires pour améliorer le suivi de cette évolution.

Dans ce contexte, pour le premier cycle de mise en œuvre sur le bassin Loire-Bretagne, en complément du suivi *de facto* de l'évolution du risque au travers de la mise à jour de l'évaluation préliminaire des risques d'inondation, des indicateurs visant à rendre compte de la mise en œuvre effective des dispositions du PGRI ont été définis. Il s'agit :

- ***du taux de couverture par un PPR des unités urbaines où l'évaluation préliminaire des risques d'inondation a mis en évidence une population dans l'enveloppe approchée des inondations supérieure à 1 000 personnes.***

Objectifs du PGRI associés à cet indicateur :

- n°1 : préserver les champs d'expansion des crues* et des submersions marines
- n°2 : planifier l'organisation du territoire en tenant compte du risque
- n°3 : réduire les dommages* aux personnes et aux biens implantés en zone inondable

- ***du taux de couverture du bassin Loire-Bretagne par des documents SCoT révisés après l'approbation du PGRI.***

Objectifs du PGRI associés à cet indicateur :

- n°1 : préserver les champs d'expansion des crues et des submersions marines
- n°2 : planifier l'organisation du territoire en tenant compte du risque

- ***du taux de couverture du bassin Loire-Bretagne par des PPR approuvés après l'approbation du PGRI.***

Objectifs du PGRI associés à cet indicateur :

- n°1 : préserver les champs d'expansion des crues et des submersions marines
- n°2 : planifier l'organisation du territoire en tenant compte du risque
- n°3 : réduire les dommages* aux personnes et aux biens implantés en zone inondable
- n°5 : améliorer la connaissance et la conscience du risque d'inondation

- ***du taux de couverture du bassin Loire-Bretagne par des Sage.***

Objectifs du PGRI associés à cet indicateur :

- n°1 : préserver les champs d'expansion des crues et des submersions marines
- n°5 : améliorer la connaissance et la conscience du risque d'inondation

- ***de la population protégée par des digues*, en précisant celle protégée par des ouvrages ayant une étude de danger en cours de validité, différenciée en fonction du niveau de protection apportée par l'ouvrage (phénomène fréquent, moyennement fréquent, exceptionnel) sur les TRI*.***

Objectifs du PGRI associés à cet indicateur :

- n°4 : intégrer les ouvrages de protection* dans une approche globale

- ***du linéaire de nouvelles digues construites ou surélevées depuis l'approbation du PGRI.***

Objectifs du PGRI associés à cet indicateur :

n°1 : préserver les champs d'expansion des crues et des submersions marines

n°4 : intégrer les ouvrages de protection dans une approche globale

- ***de la population mise en évidence dans l'évaluation préliminaire des risques d'inondation couverte par une SLGRI*.***

Objectifs du PGRI associés à cet indicateur : tous

- ***de la population mise en évidence dans l'évaluation préliminaire des risques d'inondation couverte par un Papi, hors SLGRI*.***

Objectifs du PGRI associés à cet indicateur : tous

- ***du nombre d'installations classées « IPPC » ou « SEVESO seuil haut » présentes dans les TRI*, et du pourcentage de ces installations ayant fait l'objet d'une démarche pour la réduction de leur vulnérabilité.***

Objectifs du PGRI associés à cet indicateur :

n°2 : planifier l'organisation du territoire en tenant compte du risque

n°6 : se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale

- ***du taux de couverture des communes des TRI* par des PCS*.***

Objectifs du PGRI associés à cet indicateur :

n°6 : se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale.

Ces indicateurs seront adaptés ou complétés en tant que de besoin.

4 – LA SYNTHÈSE DES STRATÉGIES LOCALES DE GESTION DU RISQUE D'INONDATION* POUR LES TERRITOIRES À RISQUE D'INONDATION IMPORTANT.

Après un état des lieux du risque sur l'ensemble du bassin Loire-Bretagne, la directive inondation a conduit à identifier vingt-deux territoires à risque d'inondation important (TRI*) où se concentrent fortement des enjeux* exposés aux inondations. Ces secteurs ont été retenus à partir de critères nationaux et des priorités que se sont fixées les instances de bassin.

La sélection d'une partie d'une agglomération ou d'un bassin de vie dans un TRI souligne la nécessité d'intervenir pour diminuer le risque d'inondation. Elle engage l'ensemble des pouvoirs publics dans la recherche de cet objectif. À cette fin, pour chacun de ces territoires, une (ou plusieurs) stratégie(s) locale(s) de gestion du risque doit(ont) être élaborée(s), puis mise(s) en œuvre.

Au-delà de la sécurité des personnes, qui reste la première des priorités, la stratégie nationale induit une hiérarchisation dans leur mise en œuvre au travers des orientations stratégiques retenues :

- développer la gouvernance et la maîtrise d'ouvrage ;
- aménager durablement les territoires ;
- mieux savoir pour mieux agir ;
- apprendre à vivre avec les inondations.

4-1 L'IDENTIFICATION DES TERRITOIRES À RISQUE D'INONDATION IMPORTANT

Les travaux conduits pour identifier les TRI reposent notamment sur le nombre d'habitants présents dans les zones potentiellement inondables des unités urbaines et sur l'histoire des inondations. Deux seuils de population exposée ont été utilisés pour traduire les concentrations d'enjeux :

- le premier fixé à 7 500 habitants pour les crues rapides et submersions marines ;
- le deuxième fixé à 15 000 habitants pour les débordements de cours d'eau ne trouvant pas leur origine dans une crue rapide.
- l'historique des inondations a quant à lui été exploité en identifiant les secteurs ayant connu plus de **cinq** décès occasionnés par des crues rapides ou des submersions marines.

Après un avis favorable du comité de bassin, une liste de vingt-deux TRI a été arrêtée par le préfet coordonnateur de bassin le 26 novembre 2012. Cette liste est jointe en annexe 4.

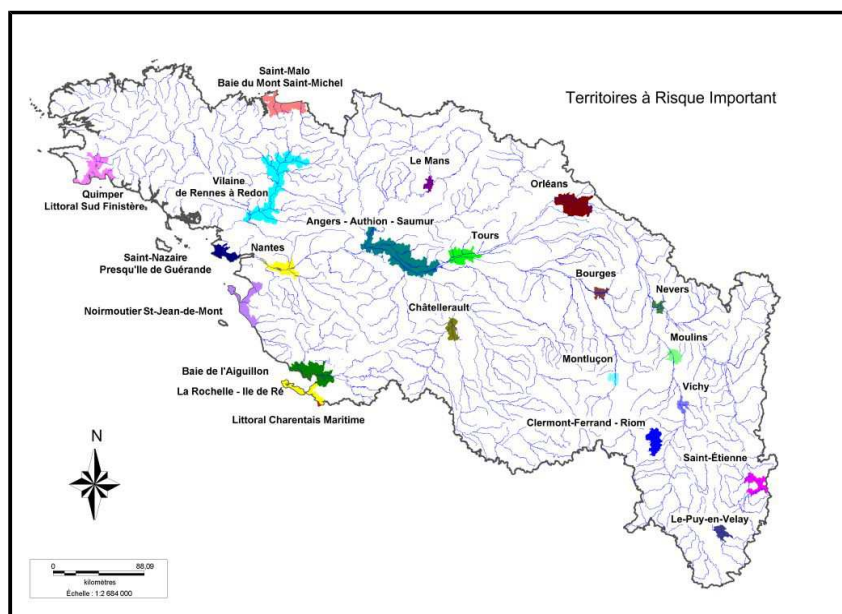


Illustration 9: Territoires à risque d'inondation important du bassin Loire-Bretagne

4-2 LA CARTOGRAPHIE DES TERRITOIRES À RISQUE D'INONDATION IMPORTANT

Dans le cadre de l'élaboration des stratégies locales de gestion des risques d'inondation* (SLGRI) pour les territoires à risque d'inondation important (TRI), afin d'éclairer les choix à faire et partager localement les priorités :

- la connaissance des inondations a été approfondie dans chaque TRI, en réalisant une cartographie des risques pour trois scénarii basés sur :
 - les événements fréquents ;
 - les événements d'occurrence moyenne (période de retour de l'ordre de 100 à 300 ans) ;
 - les événements exceptionnels.

Les cartes réalisées font partie intégrantes du PGRI. Elles sont consultables sur le site internet de la DREAL Centre-Val de Loire (<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr>) et jointes en annexe. Conformément à l'article L. 566-6 du Code de l'environnement, elles sont modifiables en tant que de besoin, notamment à l'issue des études conduites pour élaborer les PPR, pour intégrer de nouvelles connaissances disponibles ;

- une gouvernance locale, associant l'ensemble des parties prenantes, se met en place à l'initiative des préfets de département.

Les modalités d'élaboration et d'utilisation de ces cartes sont explicitées notamment par :

- la circulaire du 16 juillet 2012 relative à la mise en œuvre de la phase « cartographie » de la directive européenne relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation.
- la circulaire du 14 août 2013 relative à l'élaboration des plans de gestion des risques d'inondation et à l'utilisation des cartes de risques pour les territoires à risque important d'inondation.

4-3 LES PRINCIPAUX OUTILS DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION EN COURS SUR LES TERRITOIRES À RISQUE D'INONDATION IMPORTANT (TRI)

Ce chapitre présente les principaux outils de gestion des risques d'inondation actuellement mis en œuvre à l'échelle de chaque TRI, avant l'élaboration du PGRI et des SLGRI*. Les fiches correspondantes sont regroupées dans l'annexe 11 du présent document et rassemblent pour chacun des TRI :

- la nature du risque et les éléments principaux de connaissance du risque
- les dispositifs de surveillance, prévision ou alerte existant dans le périmètre du TRI
- les PPR existants
- les principales digues* du périmètre du TRI
- l'avancement des dispositifs de gestion de crise (Dicrim*, PCS*)

Ces éléments ont été actualisés suite aux remarques formulées par les assemblées consultées entre le 19 décembre 2014 et le 18 juin 2015. Ils ont vocation à être approfondis d'une part lors de l'élaboration des SLGRI*, d'autre part dans le cadre de la mise en œuvre de la nouvelle compétence obligatoire de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations introduite par la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

1. ANGERS - AUTHION – SAUMUR (débordements de la Loire et son affluent la Maine)
2. BAIE DE L'AIGUILLON (submersions marines)
3. BOURGES (débordements de l'Yèvre et l'Auron))
4. CHATELLERAULT (débordements de la Vienne et son affluent le Clain)
5. CLERMONT-FERRAND – RIOM (débordements du Bédard, la Tirtaine, l'Artière, du Sardon, l'Ambène, du Mirabel)
6. LA ROCHELLE – ILE-DE-RE (submersions marines)
7. LE MANS (débordements de la Sarthe et de l'Huisne)
8. LE PUY-EN-VELAY (débordements de la Loire, et de ses affluents, la Borne et le Dolaison)
9. LITTORAL CHARENTAIS MARITIME (submersions marines)
10. MONTLUÇON (débordements du Cher)
11. MOULINS (débordements de l'Allier)
12. NANTES (débordements de la Loire, et de ses affluents, la Sèvre Nantaise et l'Erdre)
13. NEVERS (débordements de la Loire)
14. NOIRMOUTIER – ST-JEAN-DE-MONTS (submersions marines)
15. ORLEANS (débordements de la Loire)
16. QUIMPER - LITTORAL SUD FINISTERE (submersions marines et débordements de l'Odet et de ses affluents, le Jet et le Steïr)
17. SAINT-ETIENNE (débordements du Furan, l'Ondaine et l'Onzon)
18. SAINT-MALO - BAIE DU MONT-SAINT-MICHEL (submersions marines)
19. SAINT-NAZAIRE - PRESQU'ILE DE GUERANDE (submersions marines)
20. TOURS (débordements de la Loire et du Cher)
21. VICHY (débordements de l'Allier et de son affluent, le Sichon)
22. VILAINE DE RENNES A REDON (débordements de la Vilaine et de ses affluents, l'Ille, la Flume, le Meu et la Seiche)

4.4- L'ÉLABORATION DES STRATÉGIES LOCALES DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION*

4.4.1- Les objectifs donnés aux stratégies locales sur le bassin Loire-Bretagne

Comme le souligne la circulaire du ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie du 13 août 2013 relative à l'élaboration des PGRI, les temps d'élaboration du PGRI et des SLGRI* ne sont pas identiques au moment de la rédaction de ce premier PGRI. Les réflexions sur l'élaboration des SLGRI ne font que commencer à travers le partage des connaissances apportées par la cartographie des risques, entre les acteurs locaux. Elles devront être arrêtées, autant que possible, par les préfets concernés avant la fin de l'année 2016. Rapportées au PGRI et au plus près des territoires, les SLGRI pourront s'appuyer sur les défis de la SNGRI pour réduire au mieux la vulnérabilité des TRI : aménager durablement les territoires, mieux savoir pour mieux agir, développer la gouvernance et les maîtrises d'ouvrage appropriées, et apprendre à vivre avec les inondations. Elles ont vocation à définir pour chaque TRI les objectifs particuliers de gestion du risque.

Dans ce contexte, pour ce premier cycle de mise en œuvre de la directive inondation, les objectifs affichés pour les stratégies locales de gestion des risques d'inondation, dans le PGRI, sont les six objectifs généraux pour le bassin :

- préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et des submersions marines ;
- planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque ;
- réduire les dommages* aux personnes et aux biens implantés en zone inondable ;
- intégrer les ouvrages de protection* contre les inondations dans une approche globale ;
- améliorer la connaissance et la conscience du risque d'inondation ;
- se préparer à la crise et favoriser le retour à une situation normale.

Au titre de ces objectifs et des dispositions générales applicables pour l'ensemble des TRI, les SLGRI devront notamment :

- **traiter de la réduction de la vulnérabilité*** :
 - des biens fréquemment inondés (**Disposition 3-3**),
 - des services utiles à la gestion de crise situés dans la zone inondable ainsi que ceux nécessaires à la satisfaction des besoins prioritaires à la population (**Disposition 3-4**),
 - des services utiles à un retour à la normale rapide du territoire après une inondation, situés dans la zone inondable (**Disposition 3-5**),
 - des installations des équipements existants pouvant générer une pollution ou un danger pour la population (**Disposition 3-6**) ;
- chercher à **unifier la maîtrise d'ouvrage et la gestion des ouvrages** de protection sur leur territoire et rappeler les engagements pris pour les fiabiliser (**Disposition 4-5**) ;
- développer un **volet communication** qui comprendra notamment (**Disposition 5-2**) :
 - une description du risque d'inondation et ses conséquences prévisibles à l'échelle du TRI; les cartographies produites pour la mise en œuvre de la directive inondation y seront relayées,
 - l'exposé des mesures de gestion prévues à l'échelle du territoire à risque d'inondation important et notamment celles nécessitant une approche au-delà des limites communales,
 - le maintien de la mémoire du risque d'inondation dans les territoires protégés par des digues* ;

- développer un **volet sur la gestion de crise** qui traitera notamment de :
 - la mise en sécurité des populations et la coordination des plans d'évacuation des populations (**Disposition 6-2**),
 - la vulnérabilité du patrimoine culturel, historique en zone inondable, et des mesures à prendre pour sa gestion en période de crise (**Disposition 6-3**),
 - la valorisation des retours d'expérience faits après les inondations (**Disposition 6-4**),
 - la continuité des activités des services utiles à la gestion crise, situés en zone inondable, et de ceux nécessaires à la satisfaction des besoins prioritaires à la population (**Disposition 6-5**),
 - la continuité d'activités et, si nécessaire, de l'évacuation des établissements hospitaliers ou médicalisés situés en zone inondable (**Disposition 6-6**),
 - la mise en sécurité et la reprise d'activité des services utiles au retour à une situation normale rapide du territoire après une inondation, situés en zone inondable (**Disposition 6-7**).

Dans les cycles suivants de mise en œuvre de la directive inondation, après leur élaboration par les parties prenantes, le PGRI comprendra de façon synthétique les objectifs circonstanciés et dispositions afférentes aux SLGRI arrêtées pour décliner les objectifs généraux et dispositions du PGRI.

4.4.2- Le contenu des SLGRI

Les SLGRI* sont d'abord les stratégies de réduction des conséquences dommageables des inondations pour un TRI.

En cohérence avec l'article R. 566-16 du Code de l'environnement et la note technique du MEDDE relative aux éléments de cadrage pour l'élaboration des stratégies locales de gestion des risques d'inondation du 23 octobre 2014, elles comprennent au minimum :

- un diagnostic constitué à partir des connaissances existantes ou pouvant être rapidement acquises ;
- une carte du périmètre commentée sur la logique retenue pour le choix du périmètre ;
- des objectifs de réduction des conséquences dommageables des inondations pour le TRI et éventuellement des objectifs de gestion du territoire élargi au bassin versant hors TRI du périmètre de la stratégie ;
- des dispositions qui seront déclinées de façon opérationnelle par un ou des programmes d'actions ; ces dispositions ne se réduisent pas aux seules modalités de gestion de l'aléa*.

Le degré de précision des objectifs et des dispositions est adapté au territoire.

Les SLGRI sont établies en tenant compte des démarches déjà engagées sur le territoire. Lorsqu'un Programme d'Action et de Prévention des Inondation est en cours sur tout ou partie de son territoire, la stratégie locale est alimentée par les éléments stratégiques du Papi, si besoin réorientés, étoffés ou ajustés en fonction de l'évolution du projet. Le Papi poursuit son existence dont la durée est déterminée jusqu'à l'éventuelle reprise dans une nouvelle génération qui s'inscrira alors explicitement en déclinaison de la SLGRI. Lorsque plusieurs Papi coexistent sur le périmètre d'une SLGRI, ils sont coordonnés.

La SLGRI est établie pour la durée du plan soit 2016-2021.

Les dispositions du chapitre 3 « les mesures pour gérer les risques d'inondation et modalités de suivi » prévoient que la SLGRI intègre un certain nombre de volets. Au regard du territoire, des actions déjà engagées (notamment au travers des Papi), des aléas concernés, ceci doit se traduire par un traitement proportionné de ces différents volets et aboutir, pour chacun d'eux, soit :

- au constat d'enjeux mineurs sur le volet concerné au regard des autres volets, voire de l'absence d'enjeux, justifiant qu'il n'y ait pas d'actions nouvelles à proposer dans la période ;
- au constat que le volet concerné est déjà très bien traité, et qu'ainsi il n'y a pas de nouvelles actions à envisager au titre de la période considérée ;
- au besoin d'approfondir le diagnostic et la connaissance du sujet dans la période considérée préalablement à tout choix d'intervention opérationnelle ;
- ou à la nécessité d'engager, reconduire ou conforter, un programme opérationnel dans la période 2016-2021.

Les SLGRI sont articulées avec les dispositifs existants (Sage, SCoT...).

LISTE DES ANNEXES DU PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE 2016-2021

1. Synthèse des mesures du PGRI en fonction de l'article L. 566-7 du Code de l'environnement et modalités de suivi
2. Identification des activités ou services faisant l'objet de dispositions spécifiques dans le PGRI
3. Liste des instances et outils mobilisés
4. Arrêté du 26 novembre 2012 fixant la liste des territoires à risque d'inondation important (TRI)
5. Cartes des zones inondables et cartes des risques d'inondation des territoires à risque d'inondation important (TRI)
6. Schéma directeur de prévision des crues du bassin Loire-Bretagne
7. Rapport de l'évaluation environnementale du PGRI
8. Avis de l'autorité environnementale sur le PGRI
9. Glossaire
10. Liste des dispositifs Orsec dans le bassin Loire-Bretagne
11. Fiches des principaux outils de gestion des risques d'inondation sur les TRI du bassin Loire-Bretagne
12. Arrêté portant approbation du PGRI du bassin Loire-Bretagne du 23 novembre 2015

**Ministère de l'Écologie, du Développement Durable
et de l'Énergie**
**Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement**
CENTRE-VAL DE LOIRE

5, avenue Buffon - CS 96407
45064 Orléans - Cédex 2
Téléphone : 02 36 17 41 41
Télécopie : 02 36 17 41 01

